Le Comité central des Œuvres d'Assistance par le Travail a l'honneur de proposer à l'Œuvre de l'Hospitalité de Nuit les combinaisons suivantes:

1° Dans les asiles de nuit situés : 13, rue de Laghouat; — 122, boulevard de Charonne, et 14, boulevard de Vaugirard; — il sera désigné, chaque soir, à partir du 11 janvier 1899, trois équipes de dix hommes chacune : une pour l'asile de la rue de Laghouat; — une pour l'asile du boulevard de Vaugirard et une pour l'asile du boulevard de Charonne.

2° Les hospitalisés composant ces équipes seront choisis avec soin par les capitaines, parmi les hommes valides les plus intéressants.

3° Tous les matins, chacune des trois équipes se rendra :

A. — L'une, à l'atelier de l'assistance de la rue Salneuve, n° 17 (XVII[e] arr[t]).

B. — La seconde, à l'atelier de la rue Fessart, n° 36 (XX[e] arr[t]).

C. — La troisième, à l'atelier de la rue Montparnasse, n° 14 (VI[e] arr[t]).

4° Chacune de ces équipes travaillera pendant dix jours dans chaque atelier.

Les assistés qui les composent seront notés d'après le travail exécuté.

5° Ils rentreront chaque soir à l'un des trois asiles de nuit ci-dessus désignés, où ils seront hospitalisés.

6° Au bout de chaque période de dix jours, les équipes seront renouvelées du 11 janvier au 11 mars.

L'expérience sera donc faite :

A. — Pour l'asile de la rue de Laghouat, sur six équipes destinées à l'atelier de la rue Salneuve.

B. — Pour l'asile du boulevard de Charonne, sur six équipes destinées à l'atelier de la rue Fessart.

C. — Pour l'asile du boulevard de Vaugirard, sur six équipes destinées à l'atelier de la rue Montparnasse.

Soit dix-huit équipes de dix hommes ou cent quatre-vingts assistés.

Nous rendrons compte ultérieurement des résultats constatés à la suite de cette expérience, pour laquelle nous pouvons compter sur le concours dévoué de tous les présidents et directeurs des asiles et ateliers intéressés.

P. B.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

La répression du vagabondage et de la mendicité dans les départements en 1897 (1).

Les délibérations des Conseils généraux nous présentent peu de faits nouveaux, en 1897; il s'est opéré pendant cette année un travail de tassement, une mise en train des réformes préparées par les décisions antérieures que nous avons signalées en leur temps.

En *Eure-et-Loir*, l'organisation du nouveau dépôt de mendicité de Courville, avec ses trois sections bien distinctes formant enfin un exemple de classification rationnelle (*Revue*, 1898, p. 99), a commencé à fonctionner le 1[er] janvier 1897; nous pouvons apprécier les résultats donnés par le troisième quartier, celui des hospitalisés volontaires. Il a reçu, dans le cours de l'année 1897, 179 assistés dont 172 hommes et 6 femmes; 51 n'avaient subi aucune condamnation, 128 possédaient un casier judiciaire. Beaucoup d'entre eux étaient anémiés soit par les privations et la misère, soit par des habitudes d'alcoolisme. Le produit moyen de la journée a cependant atteint 0 fr. 70 c. dont moitié environ a été conservé en atténuation des dépenses de l'établissement et moitié a été remis aux assistés à titre de salaire (2). 46 hospitalisés étaient présents au 31 décembre 1897.

On le voit, ces résultats sont satisfaisants et, pour employer les termes du rapport du préfet, qui a beaucoup favorisé cette organisation, « assez importants pour encourager les autres départements à entrer dans cette voie de l'assistance par le travail ».

---

(1) *Annales des Assemblées départementales*, publiées par M. Jules de Crisenoy, tome XI, 1897. Paris, Berger-Levrault et C[ie], 1898. — *Conf. Revue*, 1898, p. 98; 1897, p. 134; 1896, p. 107, etc.

(2) Les 179 assistés ont fourni 13.048 journées, dont le produit a été de 9.174 francs. L'établissement a conservé 4.754 francs et les assistés ont reçu 4.420 francs.

Le concours dévoué de ce fonctionnaire n'a point été superflu pour obtenir le décret du 21 octobre 1897, qui a autorisé le dépôt de mendicité de Courville et permis d'appliquer en Eure-et-Loir l'article 274 du Code pénal. Le département a eu, en effet, à surmonter l'opposition du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs. Après avoir constaté à maintes reprises les abus produits par le fonctionnement déplorable de certains dépôts, le Comité avait décidé antérieurement de donner un avis défavorable à la création de nouveaux établissements de ce genre, jusqu'au vote du projet de répression du vagabondage, préparé par la Commission de revision du Code pénal. Les explications données par le préfet ont convaincu le Comité et le Ministre de l'Intérieur que l'organisation de Courville allait précisément au-devant des vœux de la Commission; cet établissement aura probablement le temps de faire ses preuves et de fournir une intéressante expérience avant que le projet en question soit devenu une loi.

On se rappelle l'organisation du même principe d'assistance par le travail tentée en *Vaucluse* sur des bases différentes (*Revue*, 1898, p. 101), grâce à un accord entre le département, les municipalités et les patrons susceptibles d'employer les ouvriers sans occupation. Six communes ont organisé, jusqu'ici, le système préconisé et cinquante se sont déclarées favorables au projet, en principe. Le Conseil général a voté une allocation de 500 francs, destinée à fournir des subventions aux communes disposées à tenter l'expérience. « On ne pouvait s'attendre, dit le rapporteur, à obtenir satisfaction du jour au lendemain; mais, du moment où quelques communes se sont montrées favorables au projet, le vote de l'allocation est pleinement justifié. Quand ces communes auront donné l'exemple, d'autres le suivront et, avec le temps, nous parviendrons à organiser un système qui pourra donner de bons résultats. »

Nous avons également des nouvelles de l'asile de vieillards établi dans le *Loiret*, et occupant une partie du dépôt de mendicité de Beaugency (*Revue*, 1897, p. 140). Il a commencé à fonctionner le 1er janvier 1896. On y a reçu, pendant la première année, une population moyenne de dix-huit pensionnaires, oscillant de seize à vingt-quatre, laissant toujours vacants, par conséquent, partie des quarante lits prévus dans l'organisation. L'asile est complétement distinct du dépôt, mais un préjugé défavorable persiste dans le public, par suite de la communauté de local; il faudra du temps pour le vaincre. La population du dépôt a diminué d'un tiers, tombant de cent à soixante-cinq reclus, en moyenne. Cette diminution s'explique par la création de l'asile, par l'expiration du traité avec le département d'Eure-et-Loir qui a inauguré son dépôt particulier à Courville, et aussi par l'ouverture de la prison cellulaire d'Orléans. Le contingent fourni par cet arrondissement a immédiatement diminué.

Dans l'*Orne*, on en est encore à la période des vœux. Ils ne sont pourtant pas restés platoniques, grâce aux instructions énergiques données à la gendarmerie par le préfet. Dans le cours de l'année, 457 mendiants ont été arrêtés et 420 condamnations pour mendicité ou vagabondage ont été prononcées par les divers tribunaux. A l'expiration de leur peine, la plupart des mendiants ont été dirigés sur le dépôt de mendicité du Mans, où ils ont subi 4.158 journées de réclusion, pour lesquelles le département a payé 5.986 fr. 60 c.

La situation s'est, somme toute, améliorée dans ces quatre départements; il est de notre devoir de signaler le revers de la médaille, l'aggravation survenue sur d'autres points.

Le dépôt de mendicité du *Cher* fonctionnait depuis longtemps dans des conditions défectueuses. Il était établi dans une portion de l'asile des incurables, pour lequel il constituait un voisinage plutôt fâcheux; sa population diminuait d'année en année, et se composait, en 1897, d'un seul reclus, vivant là en philosophe, depuis plusieurs années! Il est probable que les trois tribunaux du Cher interprètent dans un sens large l'article 274. Ils ont, du reste, l'approbation de certains conseillers généraux qui, au cours de la discussion, ont émis l'avis que « il est fort heureux que la loi ne soit pas appliquée parce que, en cas contraire, le dépôt serait insuffisant pour contenir tous les mendiants et il en résulterait de nouvelles charges pour le département ». L'opinion de ces disciples du docteur Pangloss a prévalu et le dépôt a été supprimé, contrairement à l'avis de la Commission. Nous n'y voyons pas d'inconvénient, car il était installé dans des conditions déplorables. Dans quelques années, les campagnes seront envahies par les trimardeurs; la situation deviendra intolérable et nous espérons voir les mêmes conseillers réclamer une répression indispensable, pour l'exercice de laquelle ils n'hésiteront pas à créer un dépôt modèle, avec trois sections distinctes, comme en Eure-et-Loir.

Le *Morbihan* est enfin sorti de ses longues perplexités (*Revue*, 1898, p. 99). Comme il arrive quelquefois, quand on réfléchit trop, il a adopté la pire des solutions. Un traité a été conclu avec le dépôt de Beaugency (*Loiret*). Douze lits ont été assurés au département du Morbihan, moyennant un prix de journée de 1 fr. 25 c. par lit occupé et de 0 fr. 10 c., par lit vacant. Moyennant ce traité, le préfet a pris,

le 21 août 1897, un arrêté interdisant la mendicité dans le département.

Nous espérons bien qu'aucun tribunal ne tient compte de cet arrêté et n'appliquera l'article 274 aux mendiants arrêtés. Beaugency est situé à 275 kilomètres du point le plus rapproché du département du Morbihan, et c'est une interprétation absolument pharisaïque de la loi que de prétendre trouver dans ce dépôt « l'établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité », dont parle l'article 274.

M. le conseiller du Puy, dans l'ouvrage dont nous rendons compte *infra*, a fait justice de cette fiction, qu'il qualifie (p. 62) de « ridicule et odieuse ». Il établit pertinemment que, pour que les actes de mendicité puissent être réprimés, « il est nécessaire que ces dépôts de mendicité soient organisés de telle façon que les indigents y soient reçus *sur leur simple réclamation* » et que « chaque dépôt doit être créé par un décret particulier, rendu public ». La théorie de M. le conseiller du Puy est confirmée, du reste, par des arrêts de cassation (*Revue*, 1893, p. 150), par un arrêt de la Cour d'Aix du 6 juillet 1898 (affaire de Assarta) et par un jugement du tribunal de Rouen, du 24 novembre 1898. En raison de l'importance de la question, nous reproduisons les principaux motifs du jugement de Rouen :

Attendu que l'existence d'un établissement public en vue d'obvier à la mendicité dans le département de la Seine-Inférieure étant un élément constitutif du délit, il appartient au tribunal de rechercher si un tel établissement existe réellement et remplit les conditions exigées par la loi.

. . . . . .

Attendu qu'en vertu d'un traité intervenu à la date du 3 juillet 1875, entre les départements de la Seine-Inférieure et de l'Aisne, le dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon doit affecter 50 places aux mendiants de la Seine-Inférieure et peut en accorder 70 lorsque la situation de l'établissement le permet;

Attendu qu'aux termes de ce traité et de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1876, les indigents ne pourront être admis au dépôt qu'avec une autorisation préfectorale et qu'à leur sortie du dépôt les invalides seuls doivent être rapatriés à leur domicile aux frais de département;

Attendu qu'avec de telles restrictions la faculté accordée au département stipulant de disposer d'un petit nombre de places dans un établissement du département de l'Aisne ne saurait être, pour la Seine-Inférieure, l'équivalent d'un dépôt de mendicité;

. . . . . .

Attendu enfin que les 50 places du dépôt de Montreuil, dues au département de la Seine-Inférieure, étant insuffisantes pour recevoir tous les condamnés pour mendicité, le dépôt n'offre aucune place disponible pour les indigents valides non condamnés;

Que, dans de telles conditions, on ne saurait baser une condamnation pour mendicité sur l'existence, pour la Seine-Inférieure, d'un établissement organisé, conformément au vœu de la loi, pour *obvier à la mendicité* (1).

Quelque peu de sympathie que nous inspirent les vagabonds, nous ne pouvons laisser passer sans protestation des théories analogues à celles qui ont prévalu dans le Morbihan.

Le département de la *Haute-Vienne* a amélioré son dépôt de mendicité en décidant qu'« *on cessera d'y recevoir les aliénés et les épileptiques*, qui seront dirigés sur l'asile départemental de Naugeat ». Voilà où nous en sommes, dans certains départements, cent ans après Tenon et Pinel! Des aliénés et des malades sont internés pêle-mêle avec des vagabonds ayant subi des condamnations variées, souvent en nombre respectable. Désormais, les cent lits du dépôt seront exclusivement réservés aux mendiants condamnés (15 lits) et aux vieillards hospitalisés (85 lits). Un conseiller général ayant demandé qu'on soumît les premiers au travail obligatoire, le préfet a répondu que cela était impossible, car les quinze condamnés sont également des vieillards incapables de travailler. Donc il n'y a, dans ce dépôt, aucune place, soit pour un reclus administratif, soit pour un hospitalisé volontaire.

(1) Au moment où cet article est déjà sous presse, nous apprenons que le jugement ci-dessus vient d'être réformé par un arrêt de la Cour de Rouen, en date du 23 décembre dernier.

Les juges d'appel ont déclaré que, « en examinant les conditions dans lesquelles l'Administration avait traité avec un département voisin pour l'admission des indigents dans le dépôt de mendicité devenu commun aux deux départements, le tribunal correctionnel avait empiété sur un domaine qui n'était pas de sa compétence et s'était livré à l'appréciation d'un acte administratif. »

Cette théorie nous paraît fort contestable. Du moment où l'existence d'un dépôt de mendicité et la possibilité de l'admission des indigents dans le dépôt sont des conditions constitutives du délit, le juge qui est appelé à se prononcer sur l'existence de ce délit, est compétent pour rechercher si, en fait, les conditions de la culpabilité existent, c'est-à-dire si, réellement, les indigents avaient un moyen efficace de se faire hospitaliser, en dehors de la mendicité.

L'arrêt de Rouen est, du reste, en contradiction avec celui de la Cour d'Aix mentionné ci-dessus, qui dit textuellement :

« Considérant que de Assarta, mendiant invalide, est poursuivi en vertu de l'article 274 du Code pénal, aux termes duquel le délit de mendicité ne peut être relevé qu'autant *qu'il existe un établissement destiné à obvier à la mendicité pour le lieu où le fait est commis;*

» Considérant que les établissements de cette nature doivent être organisés de telle façon « que les indigents y soient admis sur leur simple réclamation, que ce » soient des maisons de secours et des asiles où ils peuvent se retirer eux-mêmes » (P.-V. de la séance du Conseil d'État du 19 avril 1807);

» Que l'article 274 cesse d'être applicable aux mendiants qui ne pourraient s'y faire admettre quand même ils le désireraient, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, le 29 février 1845; ... »

Nous espérons que la Cour suprême aura prochainement à se prononcer sur les théories contradictoires résultant de ces deux arrêts, et qu'elle le fera en maintenant les principes posés par ses décisions antérieures.

La situation est plus caractéristique encore dans la *province d'Alger*. Le dépôt de Beni-Messous a reçu, en 1896, 1.022 pensionnaires, dont 878 ouvriers, presque tous admis sur leur demande, *55 idiots ou épileptiques*, 34 ENFANTS ASSISTÉS INDISCIPLINÉS. Et le préfet constate dans son rapport que, « grâce à cet établissement, on a la certitude qu'aucun indigent ne peut être réduit à mendier dans le département ».

Vraiment, si la comparaison n'était pas trop ambitieuse, ce serait le cas de rappeler le mot de Paskiewitch : « L'ordre règne à Varsovie! ». Voilà des enfants aux tendances vicieuses, qui auraient besoin, pour être redressés, d'être confiés à un éducateur de premier ordre, et vous les enfermez dans un dépôt de mendicité, lieu d'élection, sans doute, pour développer leurs mauvais instincts! Vous avez les plus grandes chances d'en faire, non pas des mendiants, mais des criminels.

Le deuxième Congrès national d'assistance, réuni à Rouen et au Havre du 15 au 19 juin 1897, s'est occupé de vagabondage à l'occasion d'un rapport très étudié de M. l'inspecteur général Drouineau sur les abris ruraux (*Revue*, 1897, p. 1084).

Sur la proposition du rapporteur, la première section a émis, le 17 juin, le vœu suivant, ratifié par le Congrès en Assemblée générale :

« Le Congrès, considérant que, dans la population nomade, il y a une portion très grande d'individus atteints par la misère et le chômage, en quête de travail et réellement dignes de compassion, émet le vœu :

» Que, dans l'intérêt du nomade comme dans celui de la société elle-même, le Parlement et les Pouvoirs publics recherchent les modifications à apporter aux lois relatives au vagabondage et à la mendicité et que, en même temps, on étudie et on organise, sur les différents points du territoire, dans les villes et dans les campagnes, les moyens reconnus les meilleurs pour venir en aide aux nomades malheureux et sans travail, sans que cette assistance puisse devenir un encouragement au vagabondage habituel et à la paresse des mendiants de profession. »

La Société internationale pour l'étude des questions d'assistance s'est associée à ce vœu dans sa séance du 25 février 1898.

Louis RIVIÈRE.

II

Littérature du vagabondage (1).

Il ne s'agit point ici de vagabonds, subitement atteints de graphomanie, venant nous raconter leurs impressions de voyage; gens modestes, ennemis de la réclame, ceux-ci ne demandent qu'à passer inaperçus et sont fort contrariés du bruit qui se fait depuis quelque temps autour de leurs agissements. Ils se passeraient fort volontiers de tous ces écrivains, magistrats, juristes, sociologues, économistes, qui se préoccupent d'eux et révèlent au public le secret de leurs habitudes, en cherchant à améliorer la législation. Ils savent qu'amélioration sera pour eux synonyme d'aggravation; ils s'arrangent fort bien du Code pénal de 1810 et des prisons en commun du vieux système.

Néanmoins les plaintes de plus en plus pressantes qui arrivent de nos campagnes, des méfaits retentissants que tout le monde connaît, éveillent l'attention des administrateurs et des législateurs. Des hommes d'expérience et de bonne volonté apportent leur contingent d'indications à la solution de la question et nous trouvons une preuve sensible de l'intérêt qu'elle présente pour le grand public dans le nombre de candidats au doctorat qui ont pris récemment le vagabondage comme sujet de travaux consciencieux, quelquefois remarquables.

Au cours d'une longue pratique judiciaire, M. le conseiller Hubert du Puy a eu l'occasion d'étudier de près les mœurs des vagabonds. Les renseignements précieux qu'il a recueillis lui fournissent les éléments d'une critique judicieuse de nos lois et de nos institutions.

Nous avons particulièrement apprécié l'étude très complète qu'a faite M. du Puy des dépôts de mendicité. Il a parfaitement fait ressortir que le législateur de 1808 ne saurait être rendu responsable

(1) Hubert du Puy, conseiller à la Cour d'appel de Dijon : *Vagabondage et mendicité*. Paris, Larose, 1899, in-8°. — *Les moyens de prévenir et de réprimer le vagabondage et la mendicité*, par Adolphe Oubert. Dijon, imprimerie Barbier-Marillier, 1893, in-8°. — *Le vagabondage et les moyens pratiques d'y remédier*, par Maurice Hélitas. Limoges, imprimerie du *Courrier du Centre*, 1898, in-8°. — *Le vagabondage en France*, par Alexandre Bérard, député. *Archives d'anthropologie criminelle*, n° 78, 15 novembre 1898.

de l'échec de cette institution (1). Il avait exactement posé les principes : création obligatoire d'un dépôt par département; séparation complète de l'atelier de charité et du dépôt pour mendiants (2); séjour prolongé devant durer un an au moins pour les reclus administratifs. Le seul reproche grave qu'on puisse lui adresser, c'est d'avoir confondu dans un même local les mendiants valides et ceux qui ne peuvent travailler. La clef de voûte du système était la mise à la disposition du Gouvernement, pendant un temps suffisant pour modifier des habitudes vicieuses et préparer le reclassement. La preuve que le système avait des avantages, c'est que la Belgique, la Hollande et l'Allemagne l'ont pris comme point de départ de leurs réformes et en ont fait sortir des institutions bien supérieures à celles que nous possédons actuellement.

Malheureusement, les Gouvernements qui ont succédé à l'Empire ont compromis le fonctionnement des dépôts par suite de l'aversion qu'inspirait leur origine. La Restauration a singulièrement diminué leur nombre; le Gouvernement de juillet, par la loi du 28 avril 1832, a remplacé l'internement administratif par la mise à la disposition de la haute police, qui pouvait être une garantie contre de nouveaux méfaits, mais était hors d'état de corriger les penchants vicieux par la salutaire discipline du travail. Les préfets, par mesure d'économie, ont pris l'habitude de prononcer des renvois de durée illusoire, huit jours, quinze jours, un mois au plus, et d'en diminuer constamment le nombre. Enfin la loi du 27 mai 1881, en remplaçant la surveillance par « l'interdiction de paraître dans certains lieux que désigne le Gouvernement », a supprimé toute garantie de contrôle et a rejeté des villes vers les campagnes cette armée de vagabonds, souvent criminels, qui terrorisent nos paysans et soulèvent d'universelles réclamations.

M. du Puy fait ressortir avec non moins de force les déplorables conséquences des courtes peines. En dehors des inconvénients connus de l'oisiveté et de la promiscuité, l'honorable magistrat insiste vivement sur l'abaissement du sens moral, l'indifférence pour la flétrissure résultant de l'emprisonnement; d'où dérivent désir de revenir dans des établissements relativement confortables, fraudes, fausses allégations, délits même ayant pour but d'amener ou de prolonger un séjour désiré; tout cela est fort pertinemment indiqué et appuyé par des exemples topiques. L'imputation de la détention préventive a eu pour

(1) Les dépôts de mendicité ont été institués par le décret du 5 juillet 1808 et leur fonctionnement organisé par le règlement du 27 octobre suivant.

(2) Article 19 du règlement du 28 octobre 1808.

conséquence de multiplier les appels, car nul n'ignore l'avantage de faire son temps comme prévenu, plutôt que comme condamné. Telle Cour d'appel, dont la prison avait une réputation de confortable bien établie, a fourni certaine année près de la moitié des appels correctionnels de France, 209 sur 431 !

Nous ne pouvons entrer dans les détails de la critique de textes qui ont été si souvent analysés ici même. Bornons-nous à mentionner celle qui concerne l'article 270 C. pén. Cet article constitue une dérogation au principe formulé par Beccaria et souvent cité : « Le délit n'est punissable qu'autant qu'il est évitable. » Dans l'état actuel de notre industrie, un fait malheureusement certain est celui-ci : « Ne trouve pas du travail qui veut. » Il y a par les rues et les routes beaucoup de vagabonds involontaires; les punir pour un état qui peut être une occasion de délit, mais n'est pas un délit en lui-même, s'il est involontaire, c'est leur faire un inévitable procès de tendance au nom de la sûreté publique.

Le remède a été souvent indiqué : il se trouve dans l'assistance par le travail. M. le conseiller du Puy l'a compris dans l'ensemble de mesures qu'il préconise et auxquelles il a donné la forme particulièrement heureuse d'un projet de loi. Nous reproduisons ce projet que consulteront utilement ceux de nos collègues que préoccupe cette grave question.

ARTICLE PREMIER. — Le vagabondage est un délit s'il réunit les quatre conditions suivantes :

1° *Si le vagabond est valide;*

2° S'il n'a pas de domicile certain;

3° S'il n'a pas de moyens de subsistance;

4° S'il n'exerce ni métier ni profession *depuis un mois au moins et ne justifie pas qu'il ait* cherché à se procurer du travail.

ART. 2. — La mendicité d'*habitude* des gens *valides* est un délit.

ART. 3. — Les vagabonds et mendiants rentrant dans les catégories ci-dessus spécifiées seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle du lieu de leur arrestation et condamnés ainsi qu'il suit :

Après une première infraction, à une peine de 5 jours à 1 mois d'emprisonnement;

Après une deuxième infraction, à une peine de 1 mois à 6 mois d'emprisonnement.

ART. 4. — A la suite d'une première condamnation les tribunaux pourront (facultativement) décider qu'après l'expiration de sa peine le condamné sera interné dans une maison de refuge ou de travail pendant le temps déterminé à l'article 7 de la présente loi.

ART. 5. — Cet internement sera obligatoire après une deuxième condamnation.

Il sera également obligatoire pour tous les condamnés en vertu des articles 276, 277, 278 et 279 du Code pénal.

ART. 6. — Les mineurs de vingt et un ans inculpés de vagabondage ou de mendicité pourront, alors même que les délits seraient établis, être acquittés par les tribunaux par des motifs tirés de l'abandon dont ils seraient l'objet. Mais en même temps les tribunaux auront la faculté de décider que néanmoins ils seront recueillis et gardés dans des maisons de refuge.

ART. 7. — Dans tous les cas où les tribunaux prononceront l'internement dans des maisons de travail ou de refuge, cet internement ne devra pas excéder cinq années ni être inférieur à une année.

ART. 8. — Seront relégués les individus qui auront encouru, depuis moins de dix ans, quatre condamnations à plus de trois mois, soit pour vagabondage simple, soit pour les délits énumérés à la loi spéciale sur la relégation, ainsi que ceux qui, après condamnation, se seront évadés des maisons de travail et seront de nouveau inculpés de ces mêmes délits.

ART. 9. — Les mendiants et les vagabonds que leur âge ou leurs infirmités rendraient inaptes au travail, seront amenés devant le juge de paix du canton où ils auront été arrêtés.

Ce magistrat après interrogatoire et enquête décidera par sentence motivée (s'ils sont reconnus invalides et ne sont pas soupçonnés d'autres infractions) qu'ils seront mis à la disposition de l'administration pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge pendant un temps qui ne devra pas dépasser cinq années et qui pourra être abrégé par l'Administration soit en cas de cessation d'infirmités, soit en cas de survenance de ressources.

ART. 10. — Il sera procédé par le juge de paix comme il est dit au précédent article à l'égard des mineurs de seize ans, même valides, arrêtés en flagrant délit de vagabondage ou de mendicité, à moins que leurs parents ne les réclament et ne présentent garanties suffisantes.

ART. 11. — En attendant le transfèrement dans la maison de refuge (auquel l'administration fera procéder dans un bref délai), les individus ci-dessus désignés seront déposés provisoirement à l'hôpital du lieu. Les frais d'entretien dans ce dépôt seront supportés par la commune du dernier domicile ou par l'État dans des conditions que déterminera un règlement d'administration publique.

ART. 12. — L'article 272 du Code pénal n'est pas applicable aux mineurs étrangers dont les parents résident régulièrement en France.

Il est superflu d'insister sur les sérieuses innovations que préconise M. du Puy. Désormais, le mendiant invalide et le vagabond qui justifie avoir cherché du travail seraient à l'abri des poursuites. Les premiers devraient être simplement traduits devant le juge de paix, et celui-ci déciderait qu'ils seront remis à l'Administration pour être internés dans un refuge; il en serait de même pour les mineurs de seize ans, renvoyés dans une maison de préservation.

Le délit n'existant plus que pour la mendicité d'habitude des gens valides, les tribunaux prononceraient les condamnations d'après une échelle progressive, suivant le nombre d'infractions. A la première, la peine pourrait se borner au renvoi dans une maison de

refuge ou de travail, pour un à cinq ans (1). En cas de récidive, la prison subie en cellule interviendrait avec un internement plus prolongé, comme corollaire. Enfin la relégation frapperait les individus ayant subi quatre condamnations pour vagabondage, en moins de dix ans.

Nous ne pouvons nous livrer ici à un examen détaillé des divers points touchés par le système de M. du Puy et des critiques que peut soulever tel ou tel d'entre eux; cet examen s'imposera au jour où la Société générale des prisons reprendra l'étude de la question du vagabondage, car le projet que nous venons de reproduire sera certainement un des éléments nouveaux versés au débat (2).

Moins hardi dans ses conclusions, comme il convient à un débutant, M. Adolphe Oubert a eu le loisir de donner plus de développement à l'étude préliminaire de la question. Il a notamment présenté un résumé clair et détaillé des institutions des quatre États européens qui se sont le plus vivement préoccupés de la question du vagabondage. Enfin, il a indiqué avec soin les sources auxquelles il a puisé et les notes ajoutées à son étude constituent une bibliographie presque complète du sujet. Ce sont là des mérites très réels, en raison desquels nous sommes heureux de recommander ce volume aux travailleurs encore peu familiarisés avec cette question.

Sans revenir sur les points communs avec M. le conseiller du Puy, nous signalerons spécialement la partie du travail de M. Oubert qui concerne le vagabondage des mineurs. Fort au courant des travaux du Comité de défense de Paris, l'auteur a examiné avec soin la question de responsabilité des mineurs, qui a provoqué au sein de cette réunion de si intéressantes discussions. Cet exposé est à lire en entier; bornons-nous à en reproduire les conclusions, qui sont ingénieuses et nouvelles. M. Oubert n'admet pas qu'on puisse condamner pour

(1) Nous ne voyons pas d'utilité à prononcer dans ce cas un emprisonnement de cinq jours à un mois, qui n'a d'autre effet que d'encombrer les prisons de courte peine.

(2) L'étude de M. le conseiller du Puy a fait l'objet d'une intéressante discussion, dans la séance du 17 décembre dernier de l'Académie des Sciences morales et politiques. En présentant cet ouvrage à la docte compagnie, M. Adolphe Guillot en a dégagé les conclusions avec sa haute compétence. M. Georges Picot, secrétaire perpétuel, a appuyé les idées développées par M. Guillot par l'exposé des résultats obtenus en Belgique par la loi de 1891. L'éminent orateur a récemment visité les établissements d'éducation, d'assistance et de répression créés chez nos voisins en exécution des dispositions de cette loi, due à l'initiative de M. Le Jeune; il en a résumé d'un mot les conséquences en disant que le nombre des internés, de 12.000 en 1891, est tombé à 5.000 en 1897. Nous reparlerons de cette communication en raison de son importance.

mendicité ou pour vagabondage un mineur de treize ans; on ne peut le condamner pour vagabondage, puisqu'il n'a d'autre domicile que celui de ses parents et que l'absence de domicile, élément nécessaire du délit d'après l'article 270, ne peut lui être imputé; on ne peut le condamner pour mendicité, puisque la mendicité consiste à demander l'aumône au lieu de travailler et que la loi du 2 novembre 1892 interdit le travail aux mineurs de treize ans. L'auteur ne croit pas qu'on doive étendre cette impunité au delà de l'âge de treize ans; il y verrait de graves inconvénients, en raison de la précocité désolante que révèle l'expérience de tous les jours chez certains criminels parfaitement responsables. Il préférerait étendre jusqu'à dix-huit ans la faculté d'appréciation laissée aux tribunaux par l'article 66, ce qui laisserait au juge l'option entre une punition sévère, quand le discernement est bien établi, une punition atténuée, ou même un simple renvoi dans une maison de correction ou d'éducation, si le discernement fait défaut.

M. Oubert s'est préoccupé, à juste titre, de deux catégories intéressantes à isoler dans la foule des vagabonds qui encombrent nos routes.

Il n'est point partisan des hospices communaux d'incurables, préconisés par M. le pasteur Robin (1), ni des pensions de retraite que demande pour les vieillards M. Fleury-Ravarin (2). Il est fort adversaire du droit au secours, dont il fait une critique judicieuse, prouvant qu'il constituerait une charge écrasante pour les petites communes et aurait pour principal résultat d'enrayer, sinon de supprimer, l'esprit d'initiative, de *self-help*, qui se manifeste par l'extension croissante des œuvres de coopération et de mutualité (3). Ce sont bien là, en effet, les objections capitales qui ont été opposées aux nombreux projets qui se proposent pour but l'organisation des retraites ouvrières. A la charité légale, comme à l'organisation étatiste, M. Oubert préfère la création de maisons de refuge privées, ou d'hospices, auxquels l'État allouerait au besoin des subventions; là où ces établissements feraient défaut, il préférerait voir les parquets délivrer des permis de

(1) Discussion du rapport de M. le pasteur Robin (*Revue*, 1886, p. 137 et 423) et du rapport de M. Duverger (1886, p. 338 et 985; 1887, p. 5).

(2) *Revue*, 1896, p. 856. — Nous ferons remarquer à M. Oubert que M. *Louis* Rivière, auteur de ce dernier article, forme une personne distincte de M. *Albert* Rivière, auteur de l'opinion émise lors de la discussion précitée (1887, p. 15), et que, par conséquent, s'il y a contradiction, celle-ci existe entre deux opinions indépendantes l'une de l'autre.

(3) Voir la belle conférence faite par M. Cheysson au Musée social, le 20 décembre dernier.

mendier (1), plutôt que de voir créer des établissements officiels pour recueillir les mendiants invalides.

Notre auteur n'admet pas davantage les interventions de l'État en ce qui touche l'assistance par le travail; c'est là essentiellement, pour lui, œuvre d'assistance privée. Si on lui objecte que l'initiative privée est irrégulière dans son action, lente parfois dans sa mise en marche, il propose un ingénieux moyen de la stimuler : c'est de réserver aux départements qui auront créé des établissements d'assistance par le travail l'interdiction absolue de la mendicité, par analogie avec la distinction établie par les articles 274 et 275 du Code pénal.

A la différence de M. Oubert, M. Hélitas est un partisan convaincu de l'intervention de l'État. Appartenant à l'Administration par ses traditions de famille et par son libre choix, ce jeune fonctionnaire a évidemment la vocation, car il possède la foi, qui en est le signe certain. Il s'étonne des critiques, pourtant bien anodines, adressées par M. de Marcère à certains actes administratifs des préfets; il n'admet pas que les considérations électorales puissent influencer l'action des maires, en matière de police. Laissons au temps la charge de lui révéler des exceptions à ses sages principes!

Ses études antérieures préparaient l'auteur à considérer plus particulièrement au point de vue administratif la question que M. Ouber avait étudiée en jurisconsulte. Nous nous en félicitons, puisque les deux études se complètent, au lieu de faire double emploi.

M. Hélitas est un partisan résolu du droit à l'assistance. Il considère comme utopique la pensée que la bienfaisance privée puisse suffire à tous les besoins; la localisation des secours par le principe de l'assistance communale aux domiciliés lui semble une garantie suffisante contre l'excès des dépenses que redoute M. Oubert. L'État et le département interviendraient en faveur des pauvres non domiciliés, et aussi sous forme de subventions allouées aux petites communes, celles dont le centime produit une somme trop faible pour qu'elles puissent faire face à des charges nouvelles, rendues obligatoires, par analogie avec la loi du 15 juillet 1893.

L'assistance par le travail serait donnée dans des ateliers fermés, dans les villes, dans des ateliers de charité organisés en plein air,

(1) Des permis de ce genre ont été délivrés pendant la période révolutionnaire par un grand nombre de municipalités. L'auteur de cet article possède personnellement des « permis de mendier » inscrits sur des plaques en métal et portant le nom du titulaire.

Cet usage existe encore en Italie (Loi du 23 décembre 1888, art. 81).

pour l'entretien des routes, dans les communes rurales. Cette forme d'assistance permettrait de supprimer les abris ruraux pour voyageurs indigents, dont l'auteur signale, chemin faisant, les inconvénients (1).

Quant à la répression, M. Hélitas l'organise par les procédés déjà exposés ci-dessus : internement dans des maisons de travail forcé pour *deux* à cinq ans, emprisonnement cellulaire pour les récidivistes, relégation pour les incorrigibles. Je comprends que nos administrateurs français préconisent dans la relégation un moyen de débarrasser le territoire national de ses pires éléments; reste à savoir comment les colonies se trouveront de cet afflux constant d'éléments gangrenés, qu'on a dû renoncer à amender. Elles commencent à réclamer vivement; nous espérons qu'on ne les forcera pas à arriver aux émeutes et aux violences, comme jadis l'Australie, pour mettre fin à ce singulier mode d'action civilisatrice, exercée chez elles par la métropole.

Chemin faisant, M. Hélitas signale certains faits intéressants, qu'il a été à même de constater; c'est ainsi qu'il appelle l'attention de l'Administration sur les roulottiers, généralement en règle avec la Police, et qui cependant sont souvent de dangereux maraudeurs. Ailleurs, il rappelle les résultats si intéressants obtenus dans la Nièvre, sous le second Empire, par un préfet éclairé, M. de Magnitot, qui avait presque fait disparaître le vagabondage par le dédoublement du dépôt de mendicité, destiné à séparer les valides des incurables. C'est une transformation analogue qui vient d'être accomplie en Eure-et-Loir, sur l'initiative du Conseil général et de son président, M. Deschanel, — non sans résistance de l'Administration, du reste.

Le département terrorisé par Vacher avait bien le droit de dire son mot dans la question du vagabondage; un de ses députés, M. Alexandre Bérard, s'est chargé de cette mission. Il a étudié, avec un talent pénétrant, les mœurs du vagabond.

Nous ne comprenons pas bien la filiation qui relie, d'après lui, le chemineau aux grandes migrations d'autrefois; ces phénomènes atavistiques sont toujours faciles à invoquer, quand on ne se préoccupe pas des faits en contradiction avec la thèse; par contre, l'honorable député analyse fort bien le caractère du vagabond : sa paresse

(1) Il est regrettable que M. Hélitas ne cite jamais ses sources; cette constatation ne pourrait que donner une autorité plus grande à ses affirmations. Il a emprunté les renseignements sur les abris ruraux à M. le Dr Drouineau (*Revue d'Hygiène, Revue d'Assistance*); ceux sur les ateliers de charité aux *Annales des assemblées départementales*, année 1897; ceux sur l'Assistance par le travail dans les villes à M. le Dr Bouloumié (*Revue philanthropique*, 1898), etc., etc.

caractéristique, — « tout outil est pesant à sa main », dit justement notre auteur; — son amour de l'isolement, son égoïsme raffiné. « Il n'aime que lui et il se soigne; quand le printemps revient, il remonte vers le nord, et, lorsque les frimas viennent le faire grelotter sous ses haillons, il retourne vers le midi, cherchant soleil et chaleur. » M. Bérard montre enfin très exactement l'action réflexe de la situation économique du pays sur le développement du vagabondage, dont les chômages forcés sont un des principaux facteurs. A ce propos, l'auteur reproduit fort opportunément les chiffres de la statistique correctionnelle qui montrent le développement continu du vagabondage depuis 1826, et ses relations avec les crises commerciales et industrielles. Ces rapprochements ont été faits depuis longtemps en Allemagne; il était utile de signaler chez nous des faits concordants. M. Bérard conclut à la double nécessité d'une meilleure organisation de la Police dans les campagnes et d'un système plus sévère de répression, ce en quoi nous sommes pleinement d'accord avec lui. Nous avons moins bien saisi les conséquences heureuses qu'aurait, au point de vue spécial qui nous occupe, l'établissement de l'impôt progressif « pour briser les grandes fortunes et abattre les puissances financières ». Les gros banquiers ne se mettent habituellement à vagabonder que quand on les a ruinés, témoin Arton; et l'impôt progressif pourrait bien pousser hors de France beaucoup de ceux qui y détiennent actuellement la fortune. Après tout, peut-être sont-ce là « choses de l'Ain », que nous jugeons mal, à Paris.

Louis Rivière.

III

Le casier judiciaire au Sénat.

Ainsi que nous l'annoncions dans la Revue de décembre (p. 1325), le Sénat a repris la discussion du projet de loi sur le casier judiciaire, dans les séances des 8 et 9 décembre; M. Petitier, directeur des affaires criminelles et des grâces, assistait le Garde des Sceaux en qualité de commissaire du Gouvernement.

M. Jules Godin, rapporteur, a fait tout d'abord un rapide exposé des modifications introduites dans le texte nouveau, à la suite d'observations faites devant la Commission par le Garde des Sceaux et il

a annoncé le dépôt par M. Bérenger de deux amendement aux articles 9 et 10.

M. Bérenger rappelle alors, dans un remarquable discours, que nous voudrions reproduire en entier, les origines du casier judiciaire, l'utilité qu'on lui a reconnue, et qui a amené sa vulgarisation rapide, mais avec les abus qui sont résultés de son usage, non seulement pendant la courte période où une circulaire imprudente permettait à toute personne de se faire délivrer le casier judiciaire de qui que ce fût; mais même depuis que la circulaire Dufaure eût déclaré que l'extrait du casier ne pourrait plus être délivré, en dehors des magistrats, qu'aux seules personnes dénommées dans le bulletin. La nécessité de produire un casier judiciaire intact pour trouver un emploi a fait de celui-ci une institution qui en arrive à priver un condamné des ressources les plus nécessaires et à lui rendre la vie impossible. Il constitue dès lors une aggravation de peine s'ajoutant à la peine prononcée, une peine accessoire, plus terrible que la peine principale. La réforme s'en impose.

M. Bérenger montre que l'institution du livret d'ouvrier dont il regrette l'imprudente suppression, n'aurait pu que pallier ces inconvénients : qu'il en est de même du moyen légal de la réhabilitation. Il produit à ce sujet devant le Sénat une émouvante démonstration et lit un assez grand nombre de lettres émanant de personnes ayant subi, à une époque très reculée (l'une il y a 36 ans, l'autre il y a 59 ans), des condamnations plus ou moins graves, qui ont pesé sur toute leur existence et y pèsent encore, étant donnée l'impossibilité matérielle ou morale pour elles de la réhabilitation. Celle-ci constitue souvent un remède pire que le mal, en ce qu'elle révèle à tous une situation que les efforts persévérants du condamné repentant ont eu pour but et pour résultat de faire ignorer ou oublier à son entourage.

Un autre abus consiste à faire figurer sur le casier judiciaire des mentions qu'on n'y devrait jamais trouver, telles, par exemple, que la déclaration de faillite, qui présente en réalité le caractère d'une condamnation civile.

L'éminent sénateur ne dissimule pas que la réforme qui lui paraîtrait la plus simple, la seule logique et d'accord avec la raison, consisterait à revenir à la pratique ancienne et à faire du casier un instrument d'information réservé aux seuls magistrats, comme les notices criminelles qu'il a remplacées. Le projet de loi lui paraît donc ne réaliser qu'une réforme incomplète. Il la votera cependant et la défend énergiquement, parce qu'en demandant davantage on risque-

rait de ne rien obtenir et que, dans cette mesure au moins, le projet ne peut pas ne pas être voté par le Parlement.

En quoi consiste-t-il, en effet? D'abord, dans une *restriction des mentions du bulletin* délivré aux particuliers; ensuite dans ce que l'on appelle, peut-être improprement, la *prescription du casier* après un temps d'épreuve; enfin dans la *réhabilitation de droit* après un temps plus ou moins long.

Sur les deux derniers points, le Garde des Sceaux s'est, devant la Commission, déclaré favorable au projet.

Il a, au contraire, combattu le premier. M. Bérenger le regrette et répond, par avance, aux arguments que, sans doute, il reproduira devant le Sénat. Ils se résument en un seul : « Ce serait tromper le public que de lui présenter un casier judiciaire tronqué ». Cette objection ne résiste pas à la discussion. On peut, en effet, la faire tout aussi justement au casier judiciaire tel qu'il fonctionne à l'heure actuelle. En effet, le bulletin n° 2 délivré aux parties n'est point une énumération intégrale de toutes les condamnations prononcées. Il ne comprend ni les condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux de simple police, ni les jugements qui envoient des mineurs, souvent pour de longues années, dans des maisons de correction, décisions pourtant fort intéressantes à connaître pour un patron, car elles ont le plus souvent le vol pour cause. Les condamnations effacées par une amnistie n'y figurent pas davantage et, comme ces amnisties périodiques portent sur des faits de plus en plus nombreux et, parfois, de droit commun, il y aurait intérêt pour le patron à connaître les condamnations, encore qu'effacées par l'amnistie. Les condamnations pour lesquelles il y a eu réhabilitation ne figurent pas sur le casier n° 2 et le nombre des condamnations ainsi omises deviendra plus considérable encore lorsque la loi consacrera la réhabilitation de plein droit dont M. le Garde des Sceaux accepte le principe. Donc le casier délivré au public sous la dénomination de bulletin n° 3 ne *cessera pas* d'être intégral, car il ne l'a jamais été. Il n'y a là qu'une question de plus ou de moins et tout le débat se réduit à savoir ce que l'on doit y mettre et ce que l'on peut en ôter.

M. Bérenger montre alors l'utilité qu'il y a à ne point révéler au public, ainsi que le propose le texte de la Commission : 1° les condamnations équivalentes aux peines de simple police; — celles-ci n'y figurant pas, pourquoi y faire figurer des peines identiques uniquement parce que prononcées par le tribunal correctionnel? 2° les peines prononcées contre les mineurs reconnus par les tribunaux

comme ayant agi avec discernement et qui, cependant; vu leur état de minorité, ont été considérés comme excusables; 3° les délits de pêche et les délits politiques; enfin 4° les condamnations prononcées avec sursis. Sur ce dernier point, M. Bérenger fait remarquer que l'on s'était trompé, lors du vote de la loi de 1891, en espérant que la mention du sursis sur le casier désarmerait les patrons, qui ne feraient pas état de condamnations ainsi prononcées. Il n'en a point été ainsi; une telle condamnation exclut, bien souvent, de tout emploi celui qui l'a subie, au même titre qu'une condamnation très grave. De là la nécessité de ne la point faire figurer au casier.

M. LE GARDE DES SCEAUX a répondu à M. Bérenger. Ainsi que l'a dit celui-ci, il appuiera, au nom du Gouvernement, les propositions du projet relatives à la prescription et à la réhabilitation de plein droit, à la condition cependant qu'il s'agisse exclusivement d'un condamné primaire.

En ce qui concerne la création d'un bulletin n° 3, duquel seraient exclues les diverses condamnations énumérées par M. Bérenger, M. le Garde des Sceaux n'a point été convaincu par l'argumentation soutenue devant le Sénat. Il ne saurait, sur ce point, se montrer favorable au projet. Tout d'abord, il conteste que la modification proposée ne soit que l'extension d'un système actuellement suivi. Si certaines condamnations, en effet, ne figurent pas aujourd'hui sur le bulletin n° 2, c'est uniquement parce que les principes du droit ne permettent pas de les y faire figurer. Il en est ainsi, par exemple, de celles qui ont fait l'objet d'une loi d'amnistie, puisque celle-ci s'applique, non seulement à la condamnation, mais au fait incriminé lui-même. De même pour les condamnations que la réhabilitation a fait tomber. L'inscription au casier est une conséquence que celle-ci fait disparaître en même temps que toutes les autres. Les décisions prononcées contre des mineurs en vertu de l'article 66 C. pén. ne figurent pas au casier parce qu'elles constituent, non des décisions de condamnation, mais des décisions d'acquittement.

Suivant M. le Garde des Sceaux, il convient d'arrêter là la liste des condamnations à exclure du casier délivré au public, sauf cependant un chef nouveau qu'il retient, pour l'accepter, dans les propositions du projet, à savoir celle qui figure au n° 6 de l'article 7 et vise « les condamnations prononcées à l'étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises ». En dehors de ces exceptions, il faudra maintenir au bulletin n° 3 toutes les condamnations qui figurent au bulletin n° 2. Mieux vaudrait encore que d'agir autrement, supprimer totalement la délivrance du bulletin aux particuliers et

le réserver exclusivement pour les magistrats et Administrations publiques.

Après une déclaration de M. THÉZARD, qui déclare qu'il combattra la thèse de M. le Garde des Sceaux lors de la discussion des articles, le Sénat décide qu'il y a lieu de passer à celle-ci.

Les six premiers articles ont été adoptés sans aucune observation (*Revue*, 1898, p. 891).

L'article 7, au contraire, a donné lieu à une assez vive discussion relative aux différentes condamnations qu'il n'y a pas lieu de mentionner au bulletin n° 3.

M. THÉZARD demande au Sénat de le voter dans son intégralité, parce qu'il constitue l'idée mère et dominante du projet et qu'il y a un intérêt social de premier ordre à laisser dans l'ombre de petites condamnations qui ne sont, en somme, que des misères et ne peuvent pas être la mesure de la moralité des personnes. Puisque les patrons, Administrations ou particuliers ne font pas, la pratique le démontre, le discernement entre les fautes graves et les fautes minimes et que toute mention au casier constitue pour eux un vice rédhibitoire à l'encontre du postulant, il faut que ce soit le législateur qui fasse lui-même cette sélection. On peut critiquer le choix des peines exclues; on ne peut critiquer le principe même de l'exclusion. En réponse à l'objection tirée de ce que cette réforme mettrait celui qui n'a jamais subi aucune condamnation d'aucune sorte dans une situation défavorable, par l'impossibilité où elle le placerait de justifier par son casier de cet état de virginité judiciaire, M. Thézard répond qu'il n'attache pas autrement d'importance à cet argument. Le casier judiciaire est une preuve de moralité purement négative. On peut avoir un casier judiciaire immaculé et être un parfait malhonnête homme. Il n'a donc qu'une valeur négative qu'il conserve tout entière lorsqu'on en efface des condamnations minimes. Ce qui résultera de là, lorsqu'on aura des doutes sur la virginité absolue du casier de quelqu'un, c'est qu'on sera amené à faire de plus près cette enquête individuelle qui serait désirable dans tous les cas, pour reconnaître la mesure exacte de la moralité de l'homme. M. Thézard termine en faisant remarquer la contradiction existant dans le système de M. le Garde des Sceaux, qui repousse l'article 7 et l'exclusion de peines minimes du bulletin n° 3, alors qu'il admet la disparition de ce casier de peines beaucoup plus graves, soit par l'effet de la prescription du casier judiciaire, soit par celui de la réhabilitation de plein droit.

Le Sénat passe au vote des différents paragraphes. Le premier

(exclusion des décisions prononcées par application de l'article 66 C. pén.) est voté sans discussion. Le deuxième (exclusion des condamnations à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs ou à ces peines réunies) est combattu par M. H. DE CHAMAILLARD, qui propose l'addition au texte des mots : « lorsqu'elles n'emporteront pas déchéance des droits civils et politiques ». Il montre l'inconvénient qu'aurait la suppression sur le casier n° 3, seul destiné à devenir public, de ces peines, mêmes légères, lorsqu'elles privent ceux qu'elles ont frappés de leurs droits civils et politiques. Comment, en effet, exercer le droit de reproche que l'article 283 C. pr. civ. permet d'élever contre les personnes de cette catégorie, si on ne peut pas contraindre le témoin à fournir un casier qui révèle qu'il en fait de droit partie? Comment exercer le droit de faire écarter du jury un individu soupçonné d'avoir subi une peine de ce genre? Comment, en matière électorale, établir qu'un individu est privé, pour cette raison, de ses droits électoraux et poursuivre la nullité de son élection, s'il a été élu malgré l'incapacité qui en découle pour lui? Il faut donc rejeter le paragraphe ou, du moins, le tempérer par l'addition proposée.

M. BÉRENGER répond que la Commission n'a point voulu chercher à relever par un moyen indirect les individus condamnés à des peines portant privation des droits politiques ou civils des incapacités qui doivent résulter de leur condamnation. La critique que l'on a faite de la disposition ne saurait arrêter le Sénat, parce que, d'une part, à l'heure actuelle, rien ne peut contraindre un particulier à fournir le bulletin n° 2 qui lui a été délivré à lui-même et ne peut l'être à d'autres, et, d'autre part, parce qu'il appartiendra toujours au magistrat, à qui la personne intéressée signalera le fait suspect, d'user du pouvoir qui lui appartient pour se faire délivrer l'intégralité du casier judiciaire. Le parquet se trouvera absolument armé pour réclamer et obtenir le renseignement. Il en sera de même du maire en matière électorale.

M. LE RAPPORTEUR s'associe aux critiques dirigées contre le paragraphe. Il développe ces critiques sur lesquelles M. DE CHAMAILLARD revient à nouveau.

M. le Garde des Sceaux déclare le repousser au nom du Gouvernement.

Mis aux voix, il n'est pas adopté.

Les autres paragraphes de l'article 7 ne donnent pas lieu à une grande discussion, à l'exception du § 8, relatif à l'exclusion de la première condamnation avec sursis, soit à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, soit à une amende supérieure à 50 francs, mais n'excédant pas 500 francs, prononcée pour délit autre que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'attentat aux mœurs, prévu par l'article 334 C. pén., et le délit de l'article 400 C. pén. Combattu par M. LE GARDE DES SCEAUX, au nom du principe de la sincérité du casier judiciaire, il est défendu chaleureusement par M. BÉRENGER, qui le fait triompher par 129 voix contre 89.

A la séance du 9 décembre, le Sénat a discuté les derniers articles.

L'article 8 est relatif à ce qu'on a appelé, d'un terme peut-être impropre, mais commode, la prescription au casier judiciaire. Cette prescription s'accomplit par un laps de temps plus ou moins long, suivant la gravité de la condamnation.

M. THÉZARD propose et fait adopter un amendement aux termes duquel ce délai est réduit à un an après l'expiration de la peine corporelle ou du payement de l'amende, pour les condamnations à moins de six jours de prison, ou à une amende ne dépassant pas 25 francs, ou à ces deux peines réunies.

M. BÉRENGER est moins heureux avec un amendement aux termes duquel la prescription est acquise dix ans après la condamnation unique à deux ans d'emprisonnnement ou moins de deux ans et les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an. Cet amendement est combattu par M. le Garde des Sceaux, qui fait remarquer que la mesure de bienveillance consacrée par la loi ne doit s'appliquer qu'à ceux qui ont subi une condamnation unique et non pas aux récidivistes, même de peines légères. L'examen de la question est renvoyé pour la deuxième lecture, afin que la Commission élabore un texte nouveau pouvant servir de base à la discussion : l'amendement n'est pas adopté.

Le vote de l'article 9, relatif à la réhabilitation de plein droit par l'expiration du délai de dix ans, et des articles suivants, ne donne lieu à aucune discussion dont il soit utile de rendre compte.

Le Sénat décide de passer à une seconde délibération.

Ch. CLARO.

IV

État actuel de la réforme pénitentiaire en Italie

La réforme pénitentiaire en Italie paraît traverser en ce moment une crise, dont les causes principales sont les difficultés pécuniaires, d'un côté, et, de l'autre, certaines erreurs ou exagérations de théorie et de

pratique. La *Revue parlementaire* (Roma, *Rivista politica e parlamentare*) a publié à ce sujet, sous la signature de M. E. Cicognani, ancien directeur général des prisons, une série de six articles que nous nous proposons d'analyser brièvement, mais en laissant à leur auteur toute la responsabilité de critiques à plusieurs desquelles, notamment en ce qui concerne le régime moral, nous ne saurions nous associer.

Nous esquisserons successivement, suivant les indications de notre auteur, quelques questions financières et administratives et d'autres qui touchent à l'organisation intérieure des prisons, aux institutions de relèvement, aux enfants et aux colonies pénitentiaires.

I. — Toute réforme sérieuse doit s'appuyer sur une étude approfondie des voies et moyens; la sincérité avec laquelle sont présentées les bases financières des projets est la meilleure garantie de leur bon fonctionnement et de leur succès. Or, dès qu'on aborde l'étude du budget des prisons, on constate des dissimulations fâcheuses dans l'évaluation de l'actif et des omissions non moins regrettables dans la prévision du passif.

Le nouveau Code pénal sanctionné le 30 juin 1889 et le règlement général approuvé le 4 février 1891 disposaient que les prisons seraient organisées pour le travail en commun, pendant le jour, et la séparation individuelle, pendant la nuit. Ces améliorations si désirables avaient toutefois l'inconvénient de coûter fort cher, et de grever le budget de sommes considérables pour la construction d'édifices appropriés ou l'adaptation des anciens.

Il était donc à craindre que l'examen financier ne fît échouer les projets. Que fit-on? Deux choses : on s'appliqua à créer une sorte de fonds secret; on laissa dans le vague le prix de la carte à payer.

Voici pour les fonds secrets. Pendant plusieurs années, on avait forcé le chiffre des dépenses prévues dans la loi triennale, qui réglait le budget pénitentiaire. On diminuait en même temps, au chapitre des recettes, le résultat supposé du produit du travail. A la fin de chaque année, au lieu de rétablir la vérité dans les chiffres, on ajoutait, dans les comptes, des dettes probables ou hypothétiques, et les profits réels étaient supposés passer à éteindre ces obligations, qui croissaient d'année en année. C'est ainsi qu'au moment du vote de la loi, on comptait un reliquat actif d'environ 13 millions, sur lesquels les dettes réelles à déduire n'étaient environ que de 3 millions. Les chiffres exacts sont, pour ce reliquat, de 9.838.685 Lires 82.

La dépense fixe évaluée par la loi triennale montait à 94 millions 721.220 L. 27 et n'était en réalité que de 82.099.380 L. 64;

les produits estimés 15.077.999 L. 99 s'élevaient, en réalité, à 17.395.265 L. 45, et le total de ces sommes diverses arrivait à faire un chiffre de 24.255.331 L. 04 que l'on se proposait d'appliquer aux nouvelles constructions.

Quant aux dépenses à venir, elles ne se trouvaient déterminées que d'une façon très insuffisante. « Le projet de loi, habilement fait, mais nébuleux, ne faisait pas connaître quelle serait la somme approximative qui, par suite de la consolidation du budget, leur deviendrait applicable et, par conséquent, combien de temps serait nécessaire pour réaliser les réformes : il souleva des objections au Parlement... Les réponses du Gouvernement ne pouvaient apparaître que très peu convaincantes, si l'on considère qu'on laissa sans solution la question de savoir si l'on emploierait dix ou cent ans, 80 ou 200 millions à la réforme des édifices pénitentiaires. »

La loi fut votée quand même, parce que les députés voulaient faire quelque chose, qu'ils désiraient mettre en vigueur le nouveau Code pénal et qu'ils escomptaient vaguement l'avenir. L'expérience se chargea de montrer la faiblesse des bases sur lesquelles ils s'appuyaient.

En effet, pour l'exercice 1890-91, le Gouvernement se vit obligé « d'invoquer la nécessité de mesurer les dépenses aux pouvoirs financiers de l'État » ; et il fit passer une loi qui suspendait jusqu'à nouvel ordre les articles de la réforme pénitentiaire ayant trait à la consolidation du budget des prisons.

Le Ministre était autorisé à se servir des reliquats mentionnés plus haut, réduits déjà à un peu plus de cinq millions de Lires, pour suppléer à l'insuffisance des fonds destinés à l'entretien des détenus.

La loi du 4 août 1895 continua et aggrava la situation en substituant aux articles 8, 9, 10 et 11 de la loi sur la réforme des dispositions qui fixaient le budget pénitentiaire à 28 millions, et la part des produits revenant à l'État à 5.400.000 Lires, somme supérieure de 368.666 Lires à celle qui avait été prévue par la loi. La somme consacrée aux dépenses de construction restait indéterminée, et était subordonnée à l'existence de reliquats laissés par les autres chapitres.

Ces lois ont eu l'effet fâcheux de retarder singulièrement l'adaptation des édifices aux nécessités nouvelles; et la loi, applicable à l'exercice courant, qui rétablit le chapitre des dépenses dans sa forme ordinaire, a encore le tort d'évaluer la somme consacrée à l'achat des matières premières à 2.500.000 Lires, bien au-dessous des besoins, et de ne consacrer que 512.000 Lires aux constructions et aux améliorations.

Pour augmenter un peu le maigre budget des constructions, on y

ajoute des ressources plus ou moins sérieuses, location d'immeubles, intérêts du fonds des détenus, économies provenant de la suppression de l'école des gardiens. Mais tout cela n'arrive, au plus, qu'à constituer un budget d'un million de Lires, qui diminuera singulièrement quand les fonds de l'école des gardiens auront été épuisés dans un délai de six années.

II. — Passant en revue les différents organes de l'Administration, M. Cicognani critique successivement le Conseil supérieur des prisons, le rôle des inspecteurs et celui des directeurs, ainsi que diverses dispositions concernant d'autres fonctionnaires ou employés.

Le Conseil supérieur des prisons a pour attribution d'exprimer un avis sur les documents qui constatent les dépenses effectuées ou engagées dans l'exercice écoulé, sur les économies réalisées ou les opérations qui engagent l'avenir, sur l'augmentation ou la diminution des produits du travail, sur la désignation des travaux à entreprendre chaque année. Mais on l'a chargé, en outre, de différentes fonctions qu'il lui est impossible de remplir. C'est ainsi qu'il doit désigner les mineurs qui devront être entretenus aux frais de leurs parents dans des établissements de réforme privés, office qui concerne plutôt un bureau du Ministère qu'un Conseil qui se réunit deux fois par an. On lui demande aussi d'étudier la rédaction d'une foule de lois, sur l'exécution des peines, sur la libération conditionnelle, sur des modifications au règlement général, sur le régime des mineurs condamnés, sur la création d'une grande Société de bienfaisance et de protection, sur l'organisation des colonies pénales, sur l'amélioration de l'*Agro romano*, sur la réforme de la loi relative au domicile forcé *(domicilio coatto)*. Il est certain que, sans examiner si ces études rentrent ou non dans la compétence et dans les moyens d'action du Conseil, celui-ci se réunit trop rarement pour exercer une action sérieuse et efficace.

L'institution des inspecteurs a subi des modifications qui paraissent regrettables. Ces inspecteurs, qui sont à la tête du personnel, sont choisis sur la liste des directeurs de 1re classe. Ils devaient être d'abord au nombre de six et former auprès du Ministre de l'Intérieur une sorte de Conseil sous la présidence du directeur général des prisons. Or ces inspecteurs ont été successivement réduits au nombre de trois, puis de deux seulement (*Revue*, 1895, p. 1299). L'un d'eux reste continuellement occupé à la direction générale, et cependant le devoir leur incombe toujours de visiter les établissements de tout le Royaume au moins une fois l'an.

Au-dessous des inspecteurs, sont les directeurs délégués à l'inspection des prisons centrales, succursales, mandementales, de chacune

des treize circonscriptions et à la surveillance des mineurs placés chez les particuliers. Ces directeurs sont désignés chaque année par arrêté ministériel pour chaque circonscription, et choisis parmi les fonctionnaires de cette nature appartenant aux trois premières classes. Ils reçoivent le titre de directeurs de circonscription.

Mais cette organisation laisse place à des rivalités, à des jalousies de personnes qui en empêchent le fonctionnement régulier. Il paraît étrange qu'un directeur de troisième classe puisse se trouver momentanément chargé d'inspecter des directeurs d'une classe supérieure, et qu'il se trouve placé ainsi entre un devoir de conscience et son intérêt personnel.

Cette opinion peut s'appuyer sur une déclaration du sénateur Beltrani-Scalia insérée dans l'ouvrage qu'il publiait en 1879 sur la Réforme pénitentiaire en Italie : « Ce système ne présente pas de garanties suffisantes ; il suscite des jalousies, réunit entre les mains d'une même personne des pouvoirs divers et en quelque sorte opposés, et il ne faut pas se faire d'illusions sur la garantie de ce contrôle. »

Les conditions d'avancement, ou le mode de punitions disciplinaires par rétrogradation dans une classe inférieure soulèvent des objections que nous mentionnons seulement ; mais il y a lieu d'insister davantage sur la condition des aumôniers, qui paraît tout à fait insuffisante. Avant 1871, ils avaient droit au logement gratuit, à une pension de retraite et à un traitement compris entre 1.200 et 1.800 Lires. On les a privés maintenant du droit à la pension et au logement, et leur traitement annuel est compris entre 200 et 1.800 Lires. De plus, outre leurs fonctions ordinaires, ils seront astreints, en règle générale, à remplir celles de « maîtres d'école ». On ajoute qu'en cas d'absence, même légitime, ils doivent se faire remplacer à leurs frais. Il est vrai qu'on peut lire dans le rapport inséré en tête du règlement, ces lignes singulièrement ironiques : « Si leur office pouvait être à la fois gratuit et assidu, leur prestige en serait sensiblement accru et la religion n'en recueillerait que des avantages »!

D'autres fonctionnaires, ayant un rôle important, sont également soumis à diverses conditions défavorables.

Ce sont les directeurs de culture *(agronomi)*, qui ont parfois à administrer des terrains de 5.000 hectares, et dont, par suite, l'activité, l'industrie personnelle ont la plus grande influence sur le revenu de l'entreprise. Leurs appointements varient de 1.800 Lires à 3.800 ; ils ont, en outre, droit à des gratifications annuelles, lorsqu'ils résident dans des contrées malsaines ; mais ils ne sont pas compris sur la liste des employés à retraites *(impiegati di ruolo)*, c'est-à-dire ayant droit

à l'appui de la loi quand une maladie contractée au service les oblige à se retirer.

Si nous passons aux grades inférieurs, on peut signaler dans le règlement plusieurs dispositions fâcheuses. Les gardiens acquièrent leur droit à une pension après vingt ans de service continu; mais ils peuvent être réformés à n'importe quel moment pour maladie ou pour inaptitude intellectuelle, et, une fois réformés, ils ne peuvent plus jamais être repris.

Une disposition condamnable également est celle qui ne leur permet de se marier qu'après huit ans de service, pourvu toutefois qu'ils aient un certificat de bonne conduite et qu'ils justifient que leur femme apporte une dot de 3.000 Lires ou exerce une profession rapportant un revenu suffisant. Ces deux dernières conditions surtout ont amené le résultat fâcheux que 723 employés vivent actuellement en état de concubinage.

Les Sociétés de patronage peuvent se plaindre d'un règlement qui ne leur laisse visiter les détenus que six mois avant la libération. Quant aux secours qui leur sont attribués, il sont fort réduits, et ne s'élèvent pas à plus de 13.000 Lires par an. Il est vrai qu'on y ajoute quelques ressources bizarres : les intérêts des fonds des détenus, de la « masse des gardiens » et ceux de l'École supprimée des gardiens, les valeurs trouvées sur les condamnés au cours de l'exécution de leur peine, et les fonds provenant de celles des œuvres pies qui avaient pour but de distribuer des secours aux prisonniers. D'ailleurs, comme cette dernière ressource n'a pas été indiquée dans la loi sur la conversion des œuvres pies, les bonnes intentions du règlement à cet égard resteront lettre morte.

III. — Passons à l'étude des prisons en elles-mêmes. Les ardeurs du début de la réforme se sont singulièrement calmées. Les prisons judiciaires *(carceri giudiziarie)* sont au nombre de 188, mais treize seulement sont à système cellulaire complet et trois autres ont un quartier cellulaire. C'est une proportion bien faible, si l'on tient compte surtout de ce que des villes comme Naples, Venise, Bologne, Parme, Mantoue, Cagliari (où se trouve cependant une prison cellulaire) ont des prisons d'un système déplorable.

Quant aux prisons mandementales, qui sont jusqu'ici à la charge des villes, elles sont au nombre de 1.300. Le Gouvernement évalue la dépense nécessitée par leur transformation à six ou sept millions, ce qui semble bien modeste. Il paraît qu'il s'est engagé seulement à prendre à sa charge l'entretien du personnel, mais il est hors d'état de le faire,

Le travail dans les prisons ne paraît pas organisé d'une façon parfaite (*Ibid.*, p. 1288, 1291, 1293). L'Administration, qui conduit elle-même le travail pour son compte, est nécessairement timide et ne peut l'entreprendre dans toutes les prisons, avec plus de 35.000 détenus. Particulièrement dans les prisons mandementales, où leur nombre était de 25.794, en on comptait 5.114 d'inoccupés. Cependant le travail est non seulement une ressource précieuse pour le budget, mais il sert encore puissamment à maintenir l'ordre.

Pour compenser les ressources que le travail ne fournissait pas, on a prétendu restreindre la nourriture des condamnés; résultat déplorable pour leur hygiène. On ne fait plus qu'une distribution d'aliments par jour et on a diminué la ration de 50 kilogrammes de pain par an. Aussi, à la maison de force *(ergastolo)* de San Stefano, où règne l'oisiveté la plus complète, sept condamnés ont-ils tenté de se suicider; un y a réussi; 5 0/0 sont devenus aliénés ; et la moyenne du poids de chaque individu s'est abaissée de 8 à 10 kilogrammes; il y a même eu un détenu qui avait perdu 24 kilogrammes; il a tenté de se pendre.

Au point de vue moral, M. Cicognani accuse le système actuel de n'avoir pas mieux réussi. Les détenus voient leur situation s'améliorer d'après le nombre des points qui leur sont assignés chaque mois pour la conduite et le travail. Ce nombre de points peut s'élever jusqu'à cent. Des notes sont remises par le maître d'école, les directeurs d'agriculture, les chefs techniques, les chefs de métiers, les gardiens-chefs et les premiers gardiens, le médecin et l'aumônier.

Elles passent sous les yeux d'un Conseil composé du directeur de l'établissement, d'un employé de la prison, de l'aumônier, du médecin et d'une personne déléguée par la Préfecture. On doit tenir compte des jours de maladie, des bons points annulés par des points contraires : tout cela n'est-il pas bien compliqué et bien laborieux pour un Conseil qui n'a qu'un nombre limité d'heures à consacrer à cetravail ?

Examinons maintenant les punitions et les récompenses en usage. Les punitions peuvent être la mise en cellule avec le régime au pain et à l'eau pendant une période d'un mois au plus pour une première infraction à la discipline, et de six mois au plus pour une seconde infraction de même nature que la première. Cette punition peut être aggravée par l'emploi de la camisole de force, qui remplace les fers aux pieds et aux mains et est maintenue deux jours sur trois, sauf le temps nécessaire aux repas et à la satisfaction des besoins naturels. La camisole de force ne devrait être applicable qu'aux fous furieux; actuellement elle doit provoquer les révoltes du détenu, et peut offrir de grands dangers.

Parmi les moyens de récompense, le plus discuté est celui qui consiste à autoriser les condamnés à verser une partie des fonds qu'ils ont conservés ou acquis par leur travail au profit de l'*Opera pia* pour les fils des condamnés (*Revue*, 1898, p. 1102). Notre auteur regrette que « cette œuvre pie » ne s'occupe pas, d'abord, de secourir les victimes d'une détention préventive reconnues innocentes, ainsi que les victimes des crimes commis ou leurs parents; il regrette aussi qu'une partie des fonds de l'*Opera pia* soit employée à acheter des exemplaires de la *Rivista Carceraria*, où, dans la partie III, se trouvent publiées des lettres de condamnés étalant leur vanité ou leur hypocrisie et devenus, par une étrange fortune, des prédicateurs de morale (1).

Une autre singulière fantaisie de l'Administration est le moyen qu'elle a imaginé pour récompenser les mineurs détenus dans les Riformatorii par voie de correction paternelle ou pour délits de vagabondage ou de paresse, quand ils se conduisent bien (*Revue*, 1898, p. 762). Elle a combiné des voyages de récompense *(gite di premio)* qui consistent à conduire ces enfants pendant vingt jours à travers la campagne, les bourgs et les villes où on les fait coucher la nuit. La bande se promène ainsi, musique en tête, exécute des fanfares et des chants sur les places publiques, et recueille des applaudissements, des rafraîchissements et des fêtes! Quel effet singulier pour les pauvres diables qui n'ont pas eu le bonheur de commettre un délit leur ouvrant les portes du Riformatorio! Est-ce qu'un peu de gymnastique ou d'exercices militaires à l'intérieur de la maison n'aurait pas été mieux indiqué?

Nous conclurons ces notes par un dernier mot sur les colonies pénitentiaires. L'auteur regrette vivement que l'on ait passé successivement d'un projet à l'autre, en abandonnant le fruit de dépenses et d'efforts considérables. La colonie de Castiadas, dans la province et le voisinage de Cagliari, adossée à une forêt de 2.000 hectares, offrait une surface cultivable de 3.000 hectares, et était propre à la culture de la vigne, des arbres fruitiers et des céréales. Une autre, de proportions plus modestes, comprenant seulement 2.000 hectares, était située dans le pays de « Sarcidano », à peu de distance d'Isili, dans la même province. On se proposait d'y faire des défrichements et d'installer peu à peu des familles agricoles qui auraient fini par peupler et transformer l'île. Mais l'esprit de suite fit défaut; l'on abandonna Sarcidano, et, si l'on maintint la colonisation à Castiadas,

(1) V. en sens contraire le Congrès de Paris, *Revue*, 1895, p. 1032 et 1084.

ce fut surtout par crainte de mécontenter les populations de la Sardaigne.

Tout le souci de l'Administration se portait à la colonie de Tre-Fontane et à celles plus voisines de Ponte-Molle et de Ponte-Buttero. Le danger des fièvres et le manque de plan d'ensemble ayant empêché d'atteindre « les résultats espérés », on a songé à faire un nouvel établissement auprès de Bitti, dans la province de Sassari, en Sardaigne. Celui-ci faillit encore être abandonné, bien qu'il donnât des résultats rémunérateurs.

En résumé, l'Italie ne tire pas de la main-d'œuvre pénale le profit qu'elle en devrait tirer. Elle n'a que trop d'améliorations à entreprendre et à réaliser dans ses plages insalubres et ses plaines fiévreuses. Elle ne paraît pas encore être entrée dans la véritable voie.

Paul Baillière.

V

Une nouvelle étude sur la transportation en Allemagne.

La transportation subit une nouvelle période de défaveur en Allemagne. On l'a déjà vu par le compte rendu qui a été donné (*Revue*, 1898, p. 1303) de la dernière réunion du Congrès des jurisconsultes allemands; et je voudrais signaler, comme confirmation de ces symptômes, une étude vraiment magistrale de M. W. Mittermaier, parue dans un des derniers numéros de la Revue de von Liszt (1). J'ai même à cela quelque mérite; car j'avais gardé, je garde encore, à condition, il est vrai, d'en restreindre assez notablement l'application, quelques illusions au sujet de la transportation. Mais, il faut qu'il soit bien entendu qu'il s'agit là de questions de fait, et non de principes; c'est donc une enquête à poursuivre, et, comme toute enquête, elle doit être aussi impartiale que possible. Voilà pourquoi, après avoir, il y a quelques années, résumé sur ce point une brochure de M. le professeur Bruck, qui fit grand bruit en Allemagne, je vais, très brièvement, parler d'une des réponses les plus serrées qui lui aient été opposées.

Ce qui m'a surtout frappé dans l'étude de Mittermaier, c'est que, mieux qu'aucun autre, il a su dégager le côté exclusivement pénitentiaire de la question du point de vue colonial avec lequel on le

(1) Mittermaier, Privat docent in Heidelberg, *Kann die Deportation in deutschen. Strafensystem Aufnahme finden?*

confond si souvent. Ce n'est pas que ce dernier ait été entièrement négligé : Mittermaier en traite à la fin de son étude, en reproduisant soit les objections générales que nous connaissons de longue date (obstacle à la colonisation libre, caractère purement temporaire de l'utilité possible pour la colonie de l'emploi de la main-d'œuvre pénale et autres observations analogues), soit les objections spéciales à présenter contre les territoires africains que l'on proposerait pour la première mise en œuvre de la transportation allemande; mais il a grand soin de donner à ce côté de la question une place très à part qui ne doive pas influer sur la façon, toute objective pourrait-on dire, dont le côté pénitentiaire du problème doit être étudié.

Et encore, pour ce qui est de ce point capital du sujet, une autre observation préalable doit être présentée : c'est qu'il y a forcément, tout au moins pour les Allemands, et dans la façon même dont Mittermaier présente la question, tout un côté aléatoire du problème, qui d'ailleurs se retrouve en sens inverse chez les partisans de la transportation.

Ceux-ci en attribuent l'échec aux procédés administratifs qui ont été employés, qui étaient mauvais, disent-ils, mais que l'on croit susceptibles d'amélioration; on aurait la certitude, paraît-il, d'en trouver d'une efficacité décisive. Ont-ils raison? Ont-ils tort? Nous sommes mal outillés pour le savoir; car l'expérience fait défaut. On ne peut se défendre cependant, en lisant l'étude de Mittermaier, d'une impression analogue, au moins en ce qui concerne le régime pénitentiaire actuel de l'Allemagne. Il y a longtemps qu'on en a constaté les défauts, et Mittermaier est le premier à les reconnaître. Seulement, là aussi, on compte sur l'avenir et sur les réformes dont le système est susceptible. Ce qui cependant est assez digne de remarque, c'est que ce n'est pas vers le système cellulaire à outrance, tel qu'il est pratiqué en Belgique ou en Hollande, que l'on semble s'orienter, mais plutôt vers les nouvelles maisons de réforme d'outre-mer, les *Reformatories* américains. Considère-t-on la pratique du régime cellulaire comme incompatible avec les peines à très long terme? C'est possible; car ce n'est guère qu'à ce point de vue que les critiques qu'on lui adresse sont fondées. Et cependant c'est pour les peines perpétuelles ou à très long terme que la question se pose, puisque c'est pour elles seulement qu'est faite la transportation. On voit donc que sous ce rapport subsiste, du moins en Allemagne, et chez les adversaires de la transportation, en vue même du régime qu'ils préconisent, un certain côté aléatoire, que, pour être impartial, il est bon de faire entrer en ligne de compte, comme on ne manque pas de le faire lorsqu'on

parle de la transportation et des réformes qu'elle puisse comporter.

Et pour prendre maintenant le problème par son point fondamental, il faut en arriver à la question décisive qui constitue la partie neuve de l'étude dont je parle : la transportation, qui a certainement, personne ne peut le nier, quelques-uns des défauts du régime de la prison métropolitaine, peut-elle en offrir au moins les avantages? Et, si ceux qu'on lui attribue se trouvent irréalisables, ou tout au moins non réalisés jusqu'alors, et qu'elle n'ait pas les autres, c'est donc qu'elle constitue un recul et non un progrès au point de vue de nos institutions pénitentiaires; et c'est cette démonstration que Mittermaier a voulu présenter. Il a tenté de la fournir, en se plaçant précisément, et c'est ce qui me touche tout particulièrement, au point de vue même des principes d'individualisation et autres desiderata de la nouvelle école de politique criminelle.

J'avais déjà été frappé de certaines observations très justes présentées dans une thèse excellente, soutenue dernièrement devant la Faculté de Paris, et que je tiens, puisque l'occasion s'en présente, à recommander à l'attention des membres de la Société générale des prisons : c'est une étude de M. G. Bessière sur l'élimination des incorrigibles (1). Il y était dit, avec démonstration à l'appui, que la corruption et la tyrannie du milieu étaient encore plus profondes sous un régime de travail en plein air que dans l'intérieur d'une prison, précisément parce que la liberté, très relative sans doute, dont on jouit laisse le champ libre à l'influence des plus mauvais, des fortes têtes et des plus pervertis. Voilà qui est loin de l'espoir que nous mettions dans l'influence du milieu et de la vie plus libre et plus régénératrice, pour produire l'amélioration et le reclassement! Il faut donc en reculer l'échéance à la libération ou au moment où commence le régime des concessions.

Et je crois, en effet, que nous sommes acculés à donner à nos rêves cette échéance; mais encore faut-il que la démoralisation qui se sera achevée ou complétée sous le régime antérieur du travail pénitentiaire ne soit pas telle que l'influence de la vie nouvelle qui commence pour le libéré ne soit elle-même un rêve irréalisable! et c'est ce que Mittermaier a prétendu établir, en montrant précisément l'impossibilité pratique de ces procédés d'études psychologiques, qui seuls permettraient un mode de classement répondant à l'individualisation au sens moderne du mot; en réalité, c'est sur l'aptitude au

(1) *La loi pénale et les délinquants d'habitude incorrigibles.* (Paris, Rousseau, 1898.)

travail et sur d'autres contrôles purement de surface que se baseront les appréciations des surveillants; et ceux qui rempliront le mieux leurs fonctions de colons pénitentiaires seront les mieux notés et les mieux classés, encore que le plus souvent ce pourront être, au fond, les plus mauvais sujets. Je ne voudrais pas suivre Mittermaier dans tous les détails de sa critique inflexible; on voit dans quel sens et dans quel ordre d'idées elle est orientée; et encore ne parle-t-il a peu près pas d'un régime de transportation utilisée comme mesure d'élimination à l'égard des incorrigibles, comme notre relégation.

Peut-être arriverions-nous ainsi comme conclusion à une sorte de système transactionnel, que Mittermaier ne propose pas directement, mais que l'on commence à préconiser, chez nous, comme le terrain de rencontre sur lequel pourraient s'unir tous ceux qui, dans les deux camps, procéderaient sans idées préconçues et sans parti pris. Ce système consisterait, au point de vue pénitentiaire tout au moins, je ne parle pas, pour le moment du moins, du point de vue colonial qui pourrait peut-être rendre admissible un second emploi exceptionnel de la transportation, à réserver cette dernière comme mesure de libération pour les meilleurs, ceux qui ne se sentiraient pas de taille à recommencer la lutte dans un milieu où leur honneur a fait faillite, et qui accepteraient, dans un pays nouveau, de se refaire une vie nouvelle. C'est dans cette direction que paraîtrait vouloir s'orienter la Commission de revision de notre Code pénal.

Il faut, je crois, l'y encourager très sérieusement; et des études comme celle de Mittermaier, si défavorables qu'elles soient au principe même, c'est-à-dire en somme à la généralisation pour tous de la transportation, sont loin de fournir une objection décisive contre l'emploi sage et modéré que j'en propose.

Resterait aussi la grosse et insoluble question des libérés : c'est le dernier refuge des partisans de la déportation. Mieux vaut sacrifier une colonie que de livrer la métropole au régime de terreur qu'elle a connu avec les anciens bagnes! C'est, comme le disait M. G. Bessière, dans la thèse que j'ai citée, la politique du débarras. Je reconnais qu'elle n'est pas sans choquer parfois la raison et la morale. Mais je dois dire aussi que la solution que l'on donnera à cette partie du problème reste le point embarrassant de tout système d'hostilité aux peines d'expatriation; et là aussi, comme en ce qui concerne les éventualités d'amélioration du régime métropolitain, se trouve la partie faible de l'étude de Mittermaier; cela ne tient pas à lui, mais à la question elle-même.

Ce point, d'ailleurs, ne pourrait être abordé que dans sa corrélation avec le problème des incorrigibles et des mesures à leur appliquer; car les principes nouveaux d'individualisation devraient précisément conduire à séparer tous les grands criminels en deux groupes, les amendables et les autres; et la question est de savoir que faire de ces autres : Mittermaier l'a tout au plus effleurée.

On voit donc que, pour étudier par tous ses côtés cette grosse question de la transportation, il y a encore bien des points de vue dont il y aurait eu à tenir compte. Mais on ne peut s'empêcher de reconnaître que, si dégagée qu'elle soit de tous ces problèmes accessoires, l'étude de Mittermaier fournit une contribution très solide et très fouillée à l'analyse de cette obsédante matière. C'est assurément un travail d'une importance capitale auquel a tenu à rendre un très sincère hommage un défenseur impénitent, mais non incorrigible, de la transportation.

R. Saleilles.

VI

Bibliographie.

A. — *La femme en prison et devant la mort* (1).

Un magistrat belge, encore jeune, M. de Rychère, nous avait donné il y a quelques années un tableau très travaillé et assez complet de la femme criminelle. Il revient aujourd'hui sur ce sujet en nous offrant un élégant volume sur la femme en prison et devant la mort.

M. de Rychère est surtout un curieux et un érudit, qui se plaît à réunir les témoignages les plus divers des criminalistes de tous pays. Aussi, son opuscule est-il moins une étude personnelle et le résultat d'une enquête méthodique qu'une agréable compilation de récits et d'anecdotes. Trop modestement, l'auteur s'efface devant ceux de ses devanciers qu'il aime à citer.

Peut-être la critique lui manque-t-elle un peu. Ainsi, pour nous donner une idée complète de la littérature des femmes criminelles, il oppose aux mémoires de Mme Lafarge les lettres et les notes d'une jeune femme née en France d'une mère russe et condamnée en Algérie pour avoir tenté d'empoisonner son mari. Ces deux mono-

(1) *Étude de criminologie*, par M. Raymond de Rychère. 1 vol. in-16. Lyon, Sorck, et Paris, G. Masson.

graphies prétendent nous donner comme les deux pôles de la perversité féminine, là se cachant sous des dehors de componction et de dignité, ici s'étalant avec tout le cynisme d'une passion absolument déchaînée. Ce serait fort intéressant si la culpabilité de Mme Lafarge ne faisait aucun doute. Mais l'auteur lui-même, qui connait la célèbre controverse, ne veut point prendre parti. Alors, quelle est la valeur du document? Quelle est la réalité, quelle est la portée du contraste qu'on a la prétention de mettre sous nos yeux?

L'étude de l'empoisonneuse d'Algérie, instruite, élégante, sceptique, passionnée et raisonneuse n'en est pas moins à lire, et M. de Rychère y a rappelé plus d'un trait qui mérite d'être relevé. Je citerai, par exemple, celui-ci : « *Les crimes contre la loi ne me gênent pas*, écrit Mme Z. à son amant; seuls les crimes contre la nature me révoltent. » Mais la nature, qu'est-ce que c'est pour elle, sinon le plaisir? Et elle ne craignait pas de s'en rendre compte, elle qui disait au même personnage : « Mon corps ne peut pas vivre sans ton corps. »

Il est encore bien curieux de voir cette amante de la nature prévoir toutes les conséquences de l'acte qu'elle prépare et écrire : « Ce que je redoute surtout, c'est l'affreuse période qui suivra la catastrophe : les prêtres, le deuil, les lamentations, les consolations, les médecins surtout! » Voici qui est encore bien féminin : « Serai-je seule à payer ce que nous avons été deux à commettre? »

Le psychologue ne lira donc pas le livre de M. de Rychère avec indifférence. En restera-t-il des conclusions pratiques? Il en est une ou deux qui mériteraient une assez longue discussion.

M. de Rychère ne veut pas de la cellule pour la femme. Il n'est pas seul de son avis, que d'ailleurs je ne partage pas. Sans revenir sur les raisons que j'ai données (*Le Combat contre le Crime*, chap. VIII), je me borne à dire ici qu'il n'a été fait en France aucune expérimentation sérieuse et méthodique de l'usage de la cellule pour la femme.

Autre idée qui me paraît plus discutable encore, bien qu'elle ait déjà vu le jour de l'autre côté de l'Atlantique : « Il faudrait que la femme fût jugée par des femmes » (Bulletin de décembre, p. 1321). Je doute que celle-là fasse son chemin et j'ajoute même qu'elle fasse son chemin près des femmes.

D'abord, en fait, est-il vrai de dire : « Qui connait le mieux la femme et qui la comprend mieux que la femme? » Cette assertion ne tient guère devant une minute de réflexion donnée aux noms et aux succès respectifs des romanciers de l'un et de l'autre sexe, et il n'est point nécessaire, je crois, de discuter sur les meilleures conditions du connaître et du comprendre pour être confirmé dans son doute.

Puis, qu'est-ce que la justice, sinon l'effort fait par la société pour opposer une règle uniforme, fixe comme la raison, aux mille caprices de la passion et de l'égoïsme? Je ne nie pas ce qu'il y a de vrai et de juste dans le principe d'*une certaine* individualisation de la peine. Mais je ne vois guère ce que l'intérêt social et la justice gagneraient à ce qu'avocats et avocates, jurés et jurées, conseillers et conseillères (car c'est là l'avenir, selon notre auteur) essayassent de pénétrer dans le dédale du roman féminin. C'est aux individualités — fussent-elles féminines — à savoir qu'il y a une règle et une loi : ce n'est pas à l'autorité à abaisser cette règle et cette loi devant les turpitudes ou devant les perfidies individuelles. Encore une fois, tout le monde est aujourd'hui d'avis qu'il faut tenir un juste compte des circonstances; mais qu'on ne vienne pas compromettre cette évidente vérité par des exagérations insoutenables. Je regretterais cependant de terminer cette courte notice par l'expression d'un dissentiment. Je me hâte donc de redire tout le plaisir que la lecture de *la Femme en prison* doit causer à un lecteur curieux et réfléchi.

Henri JOLY.

B. — *Les Incorrigibles* (1).

Cet ouvrage, qui a mérité les suffrages des maîtres les plus autorisés, tels que MM. Saleilles, Le Poittevin, Berthélemy, pour ne parler que des membres de notre Société, peut se diviser en trois parties : criminologie, pœnologie et procédure criminelle.

A cause de son caractère exclusivement juridique, la première partie est la plus courte. Elle ne contient que quelques réfutations des théories italiennes et l'existence d'incorrigibles est admise comme un postulat donné par la statistique judiciaire. Il en est de même de leur classification prise à deux anciens inspecteurs généraux des établissements pénitentiaires, Ferrus et Lucas. On peut toutefois constater que l'auteur est au courant des travaux les plus récents et il revient à différentes reprises sur l'épilepsie, cause du vagabondage. Ce n'est donc que pour se consacrer uniquement à l'examen des questions de droit pénal soulevées par la récidive irréductible que M. Bessière semble avoir négligé les descriptions psychologiques et les classifications empruntées à la pathologie mentale et qu'il a adopté la vieille division en hypersthéniques, asthéniques et mixtes.

(1) *La Loi pénale et les Délinquants incorrigibles*, par Georges Bessière. — Paris, A. Rousseau, 1899.

Cette distinction tripartite est celle de toute science à son début; c'est la moins contestable. Étant donné l'objet d'une étude ou d'une théorie A, l'univers se répartira facilement en choses contenant A; ne contenant qu'une partie de A, ou totalement dépourvues de A. C'est ainsi que nous trouvons, dans les distinctions symptomatiques des vésanies, la folie avec excitation ou manie, la folie avec dépression ou mélancolie et enfin la folie à double forme, tantôt manie, tantôt mélancolie.

Il faut avouer que nous ne sommes pas en mesure d'exiger davantage en criminologie et nous contenter d'une division en révoltés (hypersthéniques), impuissants (neurasthéniques) et amorphes, — ou encore en délinquants par défaut de moralité (psychopathes), par défaut d'intelligence (imbéciles) et par suite de troubles mentaux (aliénés et épileptiques). Si l'on s'en rapporte aux criminels eux-mêmes, qui ne brillent pas d'ordinaire par la finesse de l'analyse psychologique, il y a également les guerriers, les diplomates et une foule qui n'a rien, pas même de sexe, et dont il est impossible d'écrire le nom. Quant aux deux premières classes, elles sont distinguées métaphoriquement à la prétendue couleur du foie (1).

Nous nous croyons obligés de citer deux vers d'une poésie de M. A. Bruant, qui donnent exactement la définition du rôle de ces individus dans l'armée du crime :

> Les aut' is font les coups que j'monte.
> Moi, j'marche pas... j'ai les foi's blancs.
> (*Dans la Rue*, II, 71.)

Voici, non plus les peines proprement dites, mais les modes de traitement proposés dans l'intérêt de la société pour arriver à l'extinction de la récidive. Nous sommes obligés, dans cette partie, de modifier légèrement la terminologie de l'auteur, parce qu'elle semble infidèle à sa pensée. Il parle toujours d'incorrigibles, d'élimination définitive et, en somme, il transige avec les idées reçues et propose une sorte d'échelle pénale que l'on pourrait résumer ainsi :

a) Délinquants d'habitude : travaux publics, dix ans au moins; dépôts, maisons de travail, internement dans un asile, quatre ans au plus.

b) Délinquants d'occasion : emprisonnement de courte durée avec régime diététique des plus redoutés, pain et eau, sans travail.

(1) Inutile de faire remarquer que ces gens-là n'ont pas inventé l'expression « foie blanc ». Shakespeare avait déjà parlé du *White liv ered*; l'argot s'est borné à écrire emphatiquement citrope au pluriel.

Cette politique du débarras est donc tout simplement un argument en faveur des sentences indéterminées et, après avoir admis aisément l'existence des inamendables, des irréconciliables, M. Bessière semble hésiter devant les conséquences de ses prémisses et demande une preuve périodique de ces anomalies.

Sa prudence est préférable au paradoxe soutenu par le Dr de Fleury, qui, dans « L'âme du criminel », se range à l'avis de M. Barrès et admet le droit pour la société de mettre fin à toute déchéance intellectuelle par une exécution. Cette thèse a été soutenue à l'occasion de la maladie mentale d'un célèbre romancier qui a précisément consacré une de ses plus fines analyses à décrire le sentiment qu'éprouve l'homme qui croit humain d'abréger l'agonie d'un animal domestique! (Il s'agissait de l'empoisonnement d'un vieux chat, si nos souvenirs sont fidèles)!

A un point de vue opposé, le parti pris par M. Bessière est préférable à la juxtaposition, timidement proposée par M. Van Hamel, qui n'a pas même le mérite de l'éclectisme et ne saurait passer pour une transaction, une conciliation entre deux systèmes contradictoires.

C'est dans cette partie consacrée à la pœnologie que se trouve une réfutation de la transportation dont tous les arguments sont empruntés à l'expérience et au bon sens, puisés dans l'histoire, le droit et l'économie politique. Dès le moyen âge, l'Église avait usé du système d'élimination par transportation volontaire, sous le nom de pèlerinage imposé comme peine canonique et l'opinion publique ne tarda pas à répéter avec les trouvères, tels que Rutbeuf et les satyriques, ce que l'on dit encore aujourd'hui de la transportation :

> Qui bons y vont, mal en reviennent.
> (Roman du *Renard*, 11152.)

Lombroso n'a eu qu'à déduire la raison de cette péjoration inéluctable.

Nous ferons des réserves en faveur de l'emprisonnement individuel, qui est également combattu. La cellule nous semblera, jusqu'au jour où les idées nouvelles auront reçu la sanction de la pratique, la peine la plus sûre et plus morale. Contrairement à l'opinion émise par l'auteur, nous la croyons inutile pour une courte durée, malgré tous les raffinements qu'il propose. D'ailleurs son but lui-même est contestable. Il est plus facile de trouver un heureux dérivatif pour les délinquants d'occasion que d'espérer de modifier leur idiosyncrasie par le châtiment. Les traités des aliénistes abondent en exemples d'impulsifs guéris par une guerre. On cite couramment le jeune pro-

fesseur de philosophie de Lyon devenu subitement fou à la fin de l'Empire et qui fit preuve d'une énergie tenace et d'un courageux sang-froid pendant la guerre de 1870, et le malade du docteur Fauve dont l'histoire est racontée par Ball à son cours (1).

Une fois l'incorrigibilité admise sous bénéfice d'inventaire renouvelable et l'élimination définitive remplacée par des sentences indéterminées, il restait à régler la procédure. C'est le propre des réformateurs d'envier en quelque sorte à tout le monde l'application de leur système; ils ont beau l'expliquer, ils ne trouvent jamais de mains assez habiles pour l'exécuter. On dit communément : à un régime nouveau, il faut des hommes nouveaux; mais alors, on est plus qu'un réformateur, on devient un révolutionnaire!

M. Bessière s'est borné à chercher dans les corps constitués à qui confier son système de revision perpétuelle des sentences de longue durée. Le corps médical a été écarté avec raison. Il suffit qu'il fournisse des experts capables. Le choix s'est donc trouvé circonscrit entre la magistrature et l'Administration. M. Tarde, je crois, avait fait remarquer que, dès l'instant qu'il s'agissait non plus de justice, mais de sécurité, le pouvoir exécutif devenait seul compétent; mais une idée anglaise et que tous nos textes répudient ou combattent, a été importée en faveur des tribunaux.

Les magistrats sont chargés, a-t-on prétendu, de la sauvegarde de la liberté individuelle; ils doivent donc avoir seuls le droit d'y porter atteinte. Ce raisonnement rappelle le fameux sabre de M. Prudhomme. Il en résulte qu'une Cour « composée de magistrats très élevés dans la hiérarchie judiciaire et une procédure assez compliquée donneront des garanties suffisantes ».

Il faut louer l'auteur d'avoir fait découler sa conclusion de la théorie générale sans chercher à l'étayer par des allégations telles que celles-ci, qu'il a pris la peine de citer pour les réfuter :

« Lorsqu'un délinquant paraît devant les tribunaux, il est assez facile, en étudiant sa constitution physique et mentale, le milieu dans lequel il est appelé à vivre, etc., de discerner si l'on est en présence d'un véritable incorrigible. Les juges ne s'y trompent guère... (page 80). »

Et celle-ci :

« Le directeur d'un pénitencier, partagé entre mille occupations absorbantes, se contentera de contre-signer l'avis du gardien qui, à toute heure, surveille le détenu et cause avec lui (?), et alors le

(1) *Leçons sur les maladies mentales*, p. 145.

détenu est livré à l'arbitraire d'un geôlier subalterne. C'est une tâche qui dépasse la compétence et l'intelligence d'un gardien, même parfait (page 84). »

Mais, d'autre part, lorque M. Bessière combat cette assertion de M. Gautier, ne serions-nous pas en droit de nous plaindre de la perte de nos illusions et de nos préjugés? C'est précisément à propos de pénalité que la sagesse antique, Minerve, compare les lois d'un pays à un clair ruisseau où l'on peut se désaltérer longtemps sans danger et sans crainte de la tarir, à condition de ne pas toucher au fond, de ne pas la troubler. Or l'excellente thèse que nous analysons diminue notre confiance dans la cellule, dans la transportation et serait de nature à nous inspirer quelques craintes sur la rapidité de décision de telle chambre correctionnelle en matière de flagrant délit. Pourquoi demander une Cour supérieure à celles que nous avons pour juger... des récidivistes avérés!

C. Granier.

C. — *Le Reformatory d'Elmira* (1).

Nous avons trop de sympathie pour l'Espagne et pour les esprits généreux qui essayent de ranimer chez elle les études pénitentiaires pour ne pas signaler avec plaisir une monographie élégante et consciencieuse que M. P. Dorado, professeur à l'Université de Salamanque, vient de consacrer au Reformatory d'Elmira.

Il y a dans cet opuscule deux choses qui nous plaisent également: une étude très claire et très approfondie du sujet; une pensée philosophique et nationale.

L'auteur a voulu donner à ses compatriotes la vue pleine et entière d'une institution originale dont le modèle ne se trouve pas en Europe.

Il en a exposé les origines, les développements successifs et cette singulière fortune d'une œuvre qui commence par être un atelier modèle et prospère, pour devenir maintenant une véritable institution de correction et de réforme au sens propre du mot, une institution où les délinquants qu'elle reçoit doivent éprouver un changement tel que, en retournant à la vie libre, ils ne commettront plus de délits!

Les documents propres et les statistiques sont largement employés et cités, et l'on a le plaisir de trouver ou de reconnaître, dans un

(1) *El Reformatorio de Elmira.* — Etude de droit pénal préventif, par P. Dorado, professeur de droit à l'Université de Salamanque.

ensemble bien ordonné, des renseignements et des souvenirs que le temps disperse et efface toujours trop vite.

Parmi les chapitres qui nous ont le plus intéressés, nous citerons particulièrement ceux qui se réfèrent à l'éducation intellectuelle et morale, à l'éducation technique et à l'éducation physique du détenu. L'auteur a un sentiment élevé de ce que la société peut et doit faire pour le malheureux qui a commis le délit.

Le punir simplement? — Hélas! voyez le flot criminel, qui grossit de jour en jour, l'augmentation de la récidive, la culpabilité des jeunes gens!... Il faut que la peine ne soit plus seulement en quelque sorte le prix ou la rançon du délit; il faut qu'elle soit appliquée dans un but d'utilité sociale et vraiment préventif.

C'est ainsi que l'on est arrivé à créer à Elmira l'École de lettres et l'École de professions. En même temps que l'on cherche à meubler de notions utiles et honnêtes le cerveau vide du criminel, on lui met entre les mains un métier avec lequel il gagnera sa vie.

M. Dorado fait ressortir à merveille ce qu'il y a de juste et de généreux dans cette conception; il ne se montre pas moins touché par ces efforts de charité plus qu'humaine, quand on combine et qu'on invente une gymnastique spéciale, dernière ressource pour ranimer des corps débiles ou des intelligences déchues!

Il y a loin de cette conception virile et raisonnée de la loi pénale aux idées simplement religieuses et charitables de l'excellent maître de l'École à la cathédrale de Tolède, Bernardino de Sandoval, cité par M. Dorado qui ne savait, en reconnaissant la légitimité de la peine, que recommander d'en faire usage aussi humainement que possible. La volonté répressive et intelligente ne doit plus se produire au moment seul du jugement, elle doit persister durant toute la durée de la peine; et le « Reformatory d'Elmira peut être considéré à cet égard comme une leçon de choses ».

On ne pouvait mieux la mettre sous les yeux.

Paul Baillière.

VII

Informations diverses.

Instruction contradictoire. — Le Garde des Sceaux, le 2 décembre, a saisi la Chambre des députés d'un projet de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable :

L'exposé des motifs précise en ces termes les raisons pour lesquelles cette modification est demandée.

« Aux termes de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897, l'inculpé qui n'a pas été interrogé dans les vingt-quatre heures de son entrée dans la maison d'arrêt en vertu d'un mandat d'amener, doit être conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République qui requiert du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat.

» La loi attache à l'obligation imposée au gardien-chef des sanctions très graves énumérées dans le dernier paragraphe de l'article précité.

» Or, dans un certain nombre de maisons d'arrêt ou de correction, les gardiens-chefs étant seuls préposés à la garde des prévenus et des condamnés ne peuvent s'absenter de leur poste. Ils sont ainsi mis dans l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions de l'article 2 susvisé. Dans ces conditions, l'économie de la loi qui exige que la prévenu soit conduit devant le procureur de la République, par les soins du gardien-chef, se trouve détruite.

» Pour remédier à cette situation, il est indispensable de donner au gardien-chef les moyens de remplir les obligations qui lui sont imposées. Ce but ne nous paraît pouvoir être utilement atteint qu'en attribuant à ces agents le droit de réquisition à la gendarmerie dans le cas prévu à l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897. »

Justice militaire. — *Instruction contradictoire.* — Le Sénat a adopté, le 1er décembre, la proposition Constans ayant pour objet d'étendre aux tribunaux militaires l'application de la loi du 8 décembre 1897 (*Revue*, 1898, p. 1328).

La Commission de la Chambre à laquelle ce projet a été renvoyé s'est, à l'unanimité, prononcée en faveur du principe. Mais son rapporteur, M. Meyer, a bientôt constaté l'impossibilité d'appliquer aux juridictions militaires une loi qui avait été rédigée exclusivement en vue des juridictions civiles.

Une rédaction spéciale s'imposait. Après s'être entouré de toutes les lumières propres à l'éclairer, le rapporteur a étudié un projet entièrement nouveau qui sera, dès la rentrée, déposé sur le bureau de la Chambre.

Code de justice militaire. — La Commission spéciale relative aux tribunaux militaires continue l'examen des diverses propositions de MM. Mirman, Charles-Gras, Pastre et autres députés, ayant pour objet de modifier sur tel ou tel point le Code de justice militaire.

De son côté, le Ministre de la Guerre a nommé une Commission chargée d'étudier la revision d'ensemble de ce Code.

Loi de sursis. — La Commission spéciale des tribunaux militaires a adopté, le 12 décembre, la proposition tendant à appliquer à la justice militaire la loi de sursis *(Ibid.)*. M. Bompard a été nommé rapporteur.

Exposition universelle de 1900. — La classe 112, dont le nouveau titre est *Assistance publique, Bienfaisance privée, institutions pénitentiaires,* vient d'adresser sa circulaire aux œuvres qui doivent exposer dans son cadre (*Revue*, 1898, p. 1161).

Ce cadre est ainsi tracé dans la classification générale :

Ve Section. — *Monts-de-piété. Institutions pénitentiaires.*

Monts-de-piété : législation ; organisation matérielle.

Science pénitentiaire. — Sociétés d'études. — Éducation correctionnelle. — Prisons de courtes peines ; prisons de longues peines. — Transportation et relégation. — Assistance aux libérés : patronage et reclassement social des libérés (mineurs et adultes des deux sexes) ; patronage des enfants traduits en justice. — Sociétés de patronage. — Comités de défense des enfants traduits en justice.

« Ce cadre est vaste. Il permet de grouper dans un ensemble d'un saisissant intérêt, d'une part, les œuvres charitables de toutes natures, si nombreuses dans notre pays et si variées dans la manifestation de leur activité ; de l'autre, les institutions qui se rattachent au régime pénitentiaire...

» Chaque classe est invitée en outre à organiser une *exposition rétrospective*. Comprenant un certain nombre d'objets ayant trait à l'hospitalisation des malades, des aliénés, à l'instruction des infirmes, aux soins à donner à la première enfance (ajoutons : au régime cellulaire, à l'éducation correctionnelle, à la colonisation pénale), enrichie de livres, de plans anciens, etc..., cette exposition rétrospective deviendra un véritable musée, d'un intérêt évident.

» D'ailleurs, la gratuité des emplacements a été, à titre exceptionnel, accordée aux exposants de la classe 112.

» L'administration de l'exposition prendra à son compte les frais d'installation proprement dits, c'est-à-dire ceux que nécessitent l'établissement des planchers, des cloisons, des velums ou faux plafonds et la fourniture des meubles courants destinés à recevoir les objets exposés. »

Aussitôt après avoir reçu cette circulaire, notre Conseil de direction a envoyé au Commissariat général sa demande d'admission.

Colonie d'Aniane. — Les résultats que nous redoutions (*Revue*, 1898, p. 1288, note) ne se sont que trop vite manifestés, — tant il est vrai qu'avec de pareilles natures, le moindre relâchement dans les moyens disciplinaires est immédiatement pris pour de la faiblesse et provoque l'insubordination ! — Dans la nuit de Noël, une révolte éclatait à Aniane et les mutins ne purent être réduits que par le déploiement d'une force publique importante, complétée par l'intervention des pompiers et de leur pompe à incendie : les douches et la cellule en vinrent avec peine à bout.

On a dû en envoyer un grand nombre à la colonie correctionnelle d'Eysses et ce contingent, trop considérable (1), va peut-être encore jeter le trouble dans cette colonie, dont la population, sous une direction intelligente et ferme, et malgré les imperfections d'un personnel inférieur souvent bien mal recruté, était enfin devenue docile et relativement maniable.

Je n'ai jamais été partisan de la colonie d'Eysses et je considère que l'idée de concentrer dans un même établissement une masse d'insubordonnés est funeste. Mais, si cette conception se trouve dans la loi de 1850 (art. 10), elle s'y trouve avec le correctif nécessaire, car cette loi prévoit la création de *plusieurs* colonies. Puisqu'on a attendu quarante-six ans pour exécuter cet article 10, au moins aurait-il fallu tenir compte de l'augmentation de la perversité juvénile depuis un demi-siècle et user du moyen offert par le prudent législateur de 1850 pour en atténuer les dangers.

La révolte d'Aniane fait toucher du doigt l'inconvénient de n'avoir qu'une seule colonie pour recevoir tous les meneurs d'un même mouvement. Sans doute, le directeur actuel viendra à bout de cette tâche (2) ; mais combien elle eût été facilitée si on eût pu disperser ces fortes têtes dans plusieurs colonies, ou même, tout simplement, dans les anciens quartiers correctionnels, dont nous n'avons jamais demandé la suppression, — au contraire ! (*Revue*, 1897, p. 187, note).

A. Rivière.

(1) Il est de 72, plus 5 envoyés de la colonie de Belle-Isle pour des faits analogues.

(2) Un arrêté du Ministre de l'Intérieur du 9 janvier a institué au Ministère de l'Intérieur une Commission chargée d'élaborer des projets de règlements nouveaux pour les colonies pénitentiaires publiques et privées, ainsi que pour les colonies correctionnelles et les écoles de réforme.

Cet arrêté a été pris, sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État, à la suite d'un rapport du directeur de l'Administration pénitentiaire, en date du 7 janvier 1899, signalant la nécessité de reviser et de compléter la réglementation spéciale à chacune des trois catégories d'établissements destinés à recevoir les jeunes détenus : 1° écoles de réforme, où sont placés les enfants au-dessous de douze ans ; 2° colonies péni-

Colonisation en Nouvelle-Calédonie. — M. le gouverneur Feillet a ouvert, en novembre dernier, la session ordinaire du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie par un discours d'une importance toute spéciale, dans lequel, après un rapide inventaire des ressources actuelles ou éventuelles de la colonie, il a fait l'exposé du plan de travaux dont l'exécution s'impose pour leur mise en valeur, et des voies et moyens par lesquels on peut atteindre à sa réalisation.

Tant au point de vue de la variété que de la quantité des produits, l'agriculture est en progrès. Introduit à l'origine pour les seuls besoins de la Transportation, l'élevage, graduellement amélioré dans ses méthodes, est en voie de développement. La culture du café, dont l'exportation va croissant, prend chaque année une extension nouvelle et, sur les 300.000 hectares de terres de culture de l'île, en occupe déjà 3.000. Enfin, parmi divers essais heureux, celui des plantations de caoutchouc paraît avoir si bien réussi, à la suite de l'introduction de dix mille graines de céara en 1897, que cent soixante mille autres graines ont été commandées et viennent d'être distribuées entre cent soixante-quinze colons.

D'autre part, le rôle nouveau que font jouer au nickel, dans la métallurgie, ses alliages avec les aciers, ouvre à l'exploitation des gisements considérables de l'île des horizons immenses. Et déjà on est fondé à croire que le sous-sol néo-calédonien est aussi riche en cuivre qu'en nickel.

Mais toutes ces richesses sont inconnues en France et les capitaux français vont bientôt se laisser supplanter dans l'île par les capitaux étrangers. L'Exposition de 1900 sera une occasion particulièrement favorable pour étaler aux yeux des habitants de la métropole les trésors de sa colonie; et le gouverneur projette, avec les crédits demandés au Conseil général, de donner aux produits de la Nouvelle-Calédonie, dans un pavillon distinct, un cadre digne d'eux.

Ces richesses si diverses ne peuvent d'ailleurs posséder leur véritable valeur sans la facilité de toutes les communications et le bon marché des transports. Avec le concours du Conseil général, le gou-

tentiaires, où sont envoyés les mineurs de douze à seize ans; 3° colonies correctionnelles, sur lesquelles sont dirigés les indisciplinés des deux premières catégories.

Cette Commission, composée de MM. le Sous-Secrétaire d'État, *président*, Th. Roussel, Bérenger, Develle, Gouin, Dr Labrousse, Pauliat, P. Strauss, Baudin, Boucher Maurice-Faure, de Saint-Quentin, le directeur de l'Administration pénitentiaire, Cresson, Félix Voisin, P. Flandin, Guillot, Mme Dupuy, MM. Puibaraud, Vincent, Bouillard et Robin.

MM. Brun, directeur des Douaires, et Tabarant, sous-chef de bureau, sont adjoints à la Commission, comme secrétaires, avec voix consultative.

verneur se propose d'introduire dans les services postaux de grandes améliorations. Mais la Nouvelle-Calédonie manque de routes; beaucoup de celles qu'elle a sont mal entretenues. Il faut des voies d'accès à la mer et des chemins rayonnant autour des futures stations du chemin de fer qui, un jour, traversera l'île longitudinalement. Le moment est venu pour le Conseil général de créer cette caisse des chemins de grande communication (*Revue*, 1898, p. 1335), dont il a déjà accepté le principe dans sa session de septembre en votant la subvention à fournir par le service de la colonisation. Libérées ainsi d'une partie de leurs charges, les communes se trouvent à même d'entretenir le réseau de leurs chemins vicinaux.

Ce n'est pas tout, ajoute le gouverneur, d'améliorer les communications à l'intérieur; il faut les assurer avec l'extérieur. Le port de Nouméa doit devenir un grand port, muni de tous les organes indispensables. Il est nécessaire de l'approfondir, d'y créer un bassin de radoub, d'y établir un wharf (1). Dès maintenant aussi, il convient d'amorcer, sur une région riche et déjà prospère, la voie ferrée qui plus tard devra parcourir l'île dans toute sa longueur, à proximité des belles terres de culture et des massifs miniers, pour faire converger sur Nouméa toutes les productions de la colonie, amenées à ses stations par les routes ou les petites lignes de raccord que ne manqueront pas de créer les entreprises particulières. La nécessité de cette grande voie ferrée, dont la faible largeur de l'île et les nombreuses découpures de ses côtes ne laissent pas à première vue apparaître l'utilité, résulte de l'impossibilité pour les navires d'un tonnage de quelque importance de fréquenter la plupart des havres parsemés de hauts fonds, surtout aux approches de la terre. Aux ports naturels qu'une faible dépense, le plus souvent faite par l'initiative privée, suffira à rendre utilisables pour la grande navigation, des voies ferrées transversales devront d'ailleurs y aboutir.

Mais, pour exécuter ce programme de grands travaux ou du moins la partie qui en est la plus urgente, la colonie devra contracter un emprunt et obtenir le concours de l'État. Elle demandera ce concours sous deux formes :

En premier lieu, sous forme de garantie de son emprunt. Et le gouverneur était d'autant plus fondé à attendre cette garantie de la métropole, au moment où il prononçait son discours, qu'entre autres précédents il pouvait invoquer l'exemple des emprunts de Madagascar

(1) La colonie ne se chargera de l'établissement du wharf qu'au cas où les pourparlers engagés entre la ville et la Compagnie des Messageries maritimes pour la création de ce wharf par la Compagnie viendraient à ne pas aboutir.

et de l'Indo-Chine. Mais tout récemment cette dernière colonie s'est vu refuser cette même garantie par ces raisons excellentes en soi que l'élévation du taux de l'intérêt est le plus sûr moyen d'attirer les capitaux français et, d'autre part, que la colonie, livrée à elle-même, se verra ainsi obligée d'exercer sur ses finances un contrôle plus vigilant et rigoureux. Le rapporteur, M. de Lanessan, est même allé jusqu'à déclarer en principe que l'État, plutôt que d'accorder sa garantie, devra prendre à sa charge les travaux publics auxquels les colonies ne pourraient faire face avec leurs seules ressources. Cette dernière opinion toutefois peut sembler excessive et il est permis de croire que l'application stricte et absolue d'une telle doctrine n'aurait pas seulement pour effet de porter un coup sensible, en certaines colonies, à l'esprit d'initiative, qu'elle accroîtrait les dangers mêmes contre lesquels on a précisément voulu se prémunir.

La Nouvelle-Calédonie, au surplus, n'est ni une colonie absolument nouvelle, où l'État doive par certains travaux réaliser sa prise de possession, ni une de ces grandes colonies dont les budgets possèdent une incontestable élasticité. C'est une petite colonie déjà organisée, devant laquelle un brillant avenir peut s'ouvrir dès que quelques importants travaux auront fait jaillir toutes les sources de sa richesse, dont les ressources actuelles, seulement, sont encore trop modestes pour qu'il lui soit possible de gager l'emprunt de dix millions qui lui est immédiatement nécessaire, s'il était contracté à un taux trop élevé, ses disponibilités budgétaires n'étant que de 400.000 francs.

La colonie réclame, en second lieu, la participation de l'État aux dépenses de construction du bassin de radoub; participation si naturellement justifiée par des raisons d'intérêt national, que l'État, pour une création analogue, a accordé à la Martinique une subvention importante. Le gouvernement néo-calédonien ne sollicite point d'ailleurs une subvention en argent. « Il demande à l'État sa contribution sous forme de la gratuité de la main-d'œuvre pénale » et, ajoute le gouverneur, « cette demande de la gratuité de la main-d'œuvre ne trouve aucun obstacle dans le décret qui en a fixé le prix à 1 franc; car il s'agit d'associer l'État à une entreprise qui l'intéresse au plus haut point, et dont il tirera profit, non seulement au point de vue de l'utilité générale, mais aussi par les économies qui résulteront pour lui des facilités plus grandes et des tarifs réduits pour la réparation de ses navires ».

Nous avons trop souvent réclamé l'affectation de la main-d'œuvre pénale à des travaux d'intérêt général pour ne pas applaudir à cette proposition de M. le gouverneur Feillet. Et, pourvu que la quote-

part des deux participants, dans la dépense, soit assez rigoureusement déterminée pour que celle de l'État ne puisse pas être indûment accrue par voie détournée, il ne nous semble pas qu'elle soit exposée à rencontrer des détracteurs.

J. Astor.

Traitement de la récidive. — Le Congrès pénitentiaire de Bruxelles de 1900 a inscrit à son programme la question de savoir si les récidivistes doivent être soumis à un traitement plus sévère que les condamnés primaires. Voici, brièvement résumées, les conclusions de M. Mittermaier, privat-docent à Heidelberg.

La récidive intéresse le droit pénal, parce qu'elle révèle l'action insuffisante de la première peine sur le caractère du délinquant, ou, ce qui revient au même, le caractère particulièrement dangereux du déliquant. De là, toute une série de questions qui interviennent dans la construction de la théorie juridique de la récidive : Doit-on prendre en considération la répétition des délits, dans certaines catégories de délits seulement? Dans les mêmes délits? Faut-il que la première peine ait été subie? La récidive est-elle prescriptible? A toutes ces questions la réponse demeure la même : il faut décider suivant le point où se rencontre un caractère dangereux chez le délinquant.

On aperçoit, dès lors, que la rechute n'est pas toujours nécessairement l'indice d'une perversité particulière, car les causes de la récidive peuvent être attribuées aux quatre faits suivants : la maladie mentale, — un fait extrinsèque, comme la misère, l'absence de travail, — la faiblesse de caractère, — la perversion positive du caractère. Pour ces deux derniers cas seulement, il peut être parlé d'une action insuffisante de la peine; mais, pour les deux premiers, il est évident que la peine subie n'est pour rien dans la rechute. On a donc le tort de considérer comme récidiviste, c'est-à-dire, d'après l'idée courante, comme délinquant dangereux, tout délinquant qui rechute, sans se préoccuper des causes de la rechute.

Et de là découlent deux conséquences importantes : d'abord, pour la pénalité, il ne faut pas prendre comme pivot la distinction du récidiviste et du délinquant primaire, mais la distinction plus juste du délinquant d'habitude et du délinquant accidentel; ensuite, au lieu de s'en tenir à des distinctions de classes et de groupes, il faut, autant que possible, faire prédominer le principe de l'individualisation de la peine.

Au reste, il n'est pas besoin d'une réglementation particulière pour les récidivistes. Les règlements pénitentiaires sont suffisamment com-

plexes et variés pour que chaque situation reçoive la solution qu'elle comporte. Ce que l'on peut demander, c'est que les corrigibles et les incorrigibles ne soient pas confondus, mais que ces derniers soient réunis dans des quartiers ou dans des établissements spéciaux, où le traitement ne serait pas nécessairement plus rigoureux, car la bonté brise souvent plus facilement un caractère indompté que la sévérité. L'essentiel, c'est d'étudier les caractères et de leur appliquer le traitement convenable; l'uniformité du régime doit être bannie; car le mot *récidiviste* ne s'applique pas à une catégorie uniforme de délinquants.

J.-A. Roux.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Rivista penale. *Mars 1898. — Chronique. Les droits d'auteur.* — Une Commission est chargée d'étudier les réformes à introduire dans la législation italienne qui, jusqu'ici, faisait tout rentrer dans le domaine public.

Conseil des prisons (*Revue*, 1897, p. 426).

Les enfants abandonnés des condamnés (*Revue*, 1898, p. 313).

La défense internationale des droits industriels. — On s'associe au vœu, émis par le Congrès de Bruxelles, que les législations de tous les pays protègent également les œuvres d'art graphiques ou plastiques, quelles que soient leur importance et leur destination, sans que les ayants droit soient soumis à d'autres formalités que les artistes eux-mêmes.

Prisons fin de siècle. — Il y a en Amérique une prison où chaque détenu est obligé de jouer d'un instrument. Il y en a une autre, au Massachusetts, où des professeurs viennent de Boston, deux fois par semaine, faire des conférences de science, de littérature et d'économie politique. Il y en a une où les détenus impriment un journal hebdomadaire qui est envoyé à un millier d'abonnés, tous anciens pensionnaires de la prison (1).

Métaphysique anthropologique. — A propos de certaines publications lombrosiennes sur le *Déterminisme biologique et les épiphénomènes psychologiques*, on fait remarquer, avec raison, qu'une école qui se dit éminemment positiviste ne devrait pas se lancer dans de telles divagations métaphysiques. Il vaut mieux rester fidèle à la méthode

(1) A ces deux dernières critiques, inspirées par une étude trop superficielle des faits, il y aurait bien des réponses à faire!

d'observation inductive et expérimentale, la seule qui permette d'arriver à des résultats vraiment sérieux.

Avril. — La répression dans la loi du 20 mars 1898 sur les accidents du travail, par F. Campolongo. — L'auteur approuve, dans son ensemble, la nouvelle loi qui appartient au système de réformes sociales tendant à mettre au même niveau le capital et le travail et à renouer, si c'est possible, entre les ouvriers les liens de famille que les fabriques et les usines finiraient par détruire.

Mai. — L'avocat des pauvres à Alexandrie, par G. Pittaluga. — C'est une institution très ancienne, unique dans son genre en Italie et peut-être en Europe. Le titre de *procurator pauperum* est connu déjà depuis longtemps, se trouvant dans un *Codex statutorum civitatis Alexandriae*, en 1247. Plus tard, un sieur Teraffini, jurisconsulte d'ordre sacré, laissa par son testament du 2 mars 1669 une fondation pour assurer cette institution de l'avocat des pauvres. Il devait défendre les intérêts des établissements pieux et de bienfaisance et de tout habitant d'Alexandrie qui ne pouvait, pour cause de misère, se faire assister d'un avocat. Le mode de nomination de l'avocat des pauvres a varié, suivant les époques, et c'est aujourd'hui une sorte de fonction publique. L'un des plus grands bienfaits de cette institutions est de donner toutes les consultations réclamées par les plaideurs indigents. Le nombre s'en est toujours accru. Ainsi, en 1896, il y en a eu 269; en 1897, 280. La défense est ainsi pleinement assurée aux pauvres, sous toutes les formes.

Chronique. — Contre la mendicité professionnelle. — Dans une excellente circulaire, le marquis di Rudini recommande surtout les mesures de préservation locales et l'initiative privée pour les œuvres d'assistance par le travail.

Commission de statistique judiciaire (*Revue*, 1898, p. 1166).

Les peines à Madagascar (*Revue*, 1898, p. 41).

Les écoles de réforme et les écoles industrielles en Angleterre (1). — A la fin de 1896, on comptait 144 écoles industrielles, 48 écoles de réforme, 13 écoles de *truants* (petits vagabonds) avec une population de 14.249 garçons et 4.548 filles dans les écoles industrielles; 4.122 garçons et 631 filles dans les écoles de réforme.

Les écoles de réforme reçoivent les mineurs condamnés au-dessous de seize ans; les écoles industrielles, les abandonnés au-dessous de quatorze ans et même les mineurs de douze ans qui ont déjà commis un délit. Les résultats obtenus sont favorables. Sur les

(1) *Conf. Revue*, 1897, p. 691 et 1315; 1898, p. 730 et 732.

3.750 libérés des écoles de réforme, de 1893 à 1895, la proportion des récidivistes a été de 18 0/0 pour les garçons, de 7 0/0 pour les filles. Les autres se sont bien conduits. Pour les écoles industrielles, la proportion est encore meilleure : 6 0/0 pour les garçons, 1 0/0 pour les filles. Ce sont là des exemples très utiles à étudier et à imiter. Il est intéressant de remarquer que la plupart de ces écoles sont fondées par l'initiative privée.

Le vol en Islande. — Dans l'espace de mille ans, la statistique n'a constaté que *deux* vols. Heureux pays!

Juin. — Un nouveau type de procédure sommaire, par G. Vacca. — L'auteur a déjà publié des études sur la citation *directe* et *très directe*. La réforme, d'après lui, doit avoir pour but essentiel de renforcer l'action pénale; de favoriser autant que possible la publicité, l'oralité, le débat contradictoire; d'augmenter les prérogatives de la défense; de fortifier les garanties de la liberté individuelle.

Une procédure intermédiaire ou préparatoire, très abrégée et très simplifiée, devant le juge constituerait comme le prélude du jugement. L'auteur insiste sur la nécessité de donner au prévenu l'assistance d'un défenseur, dès le début des poursuites.

Le premier Code pénal bulgare (*Revue*, 1897, p. 358).

Chronique. La libération conditionnelle. — D'après le relevé des statistiques, la libération conditionnelle a été très peu appliquée. La cause en est sans doute dans l'extrême circonspection qu'ont mise les juges à user d'une réforme aussi nouvelle pour l'Italie.

La peine de l'homicide en Abyssinie (*Revue*, 1897, p. 307).

Avocats et reporters. A propos de récents incidents de reportage il est intéressant de rappeler qu'en 1894 la fédération des avocats belges prit la résolution suivante: 1° la pratique du reportage, c'est-à-dire la recherche des faits privés et leur divulgation par les journaux, en vue de satisfaire la curiosité et la malignité publiques, est incompatible avec la profession d'avocat, quelle qu'en soit la forme, correspondance ou autre ; 2° il appartient aux conseils de discipline de réprimer d'office les infractions à cette règle.

Florilège positiviste. Les Lombrosiens regardent comme un triomphe pour leurs idées l'admission dans le projet de Code pénal norvégien de la *séquestration pour un temps indéterminé* contre les récidivistes. Mais, en réalité, cette séquestration, qui s'applique aux cas d'assassinat, d'inondation, d'extorsion, de brigandage et de viol a une limite déterminée, puisqu'elle ne peut jamais dépasser le triple des peines établies, ni, dans tous les cas, avoir une durée de plus de quinze ans après l'expiation de la peine ordinaire. Ce qui veut

dire que la durée maximum de cette peine, qualifiée à tort indéterminée, est précisément de trois lustres. Ce n'est pas un succès dont l'école positiviste puisse se vanter.

Juillet. — L'admonition et la loi électorale et politique, par A. Alpi. On s'était demandé si l'individu auquel on avait appliqué la peine de l'admonition était frappé d'exclusion de l'électorat administratif. L'auteur de l'article conclut à la négative, après une discussion très complète des différents textes de lois.

Chronique. Statistique de la défense pénale. On signale l'insuffisance de la défense et l'on demande que les autorités compétentes avisent à assurer, dans de meilleures conditions, l'assistance des défenseurs d'office.

Une instructive enquête de l'Association Howard (*Revue*, 1898, p. 728).

CAMOIN DE VENCE.

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET DE CRIMINALISTIQUE (1). — Nous souhaitons tout succès à cette Revue, dont le premier numéro a paru au mois d'octobre dernier. Nous le faisons d'autant plus volontiers que sa naissance marque l'utilité des Congrès, dont on médit quelquefois bien à tort. Dans le cas actuel, c'est au Congrès de l'Union internationale de droit pénal, tenu à Linz, que revient le mérite d'avoir attiré l'attention sur les diverses sciences auxiliaires, dont un juge d'instruction a besoin. L'un des rapporteurs, M. Hanns Gross, développa tout un plan d'éducation des criminalistes praticiens, qui surprit un peu et qui rencontra, à côté de partisans convaincus, des incrédules, qui ne croyaient pas à la possibilité de tout apprendre aux praticiens; car c'est un peu *tout* que devrait comprendre la nouvelle science, baptisée du nom de *criminalistique*. Les idées de M. Gross ont cependant trouvé des adhérents et il lui est maintenant possible, trois ans à peine après le Congrès, de fonder une Revue d'anthropologie criminelle et de criminalistique, où les criminalistes praticiens, juges d'instruction, membres du ministère public, avocats, magistrats et fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire s'instruiront des mœurs, des actes, du caractère du monde criminel dont ils ont à s'occuper à des titres divers (*Revue*, 1898, p. 1309).

Le premier numéro, par la variété et l'abondance des mémoires originaux qu'il contient, marque déjà les services que pourra rendre

(1) *Archiv für Kriminal Anthropologie und Kriminalistik*, publiée par le Dr Hanns Gross. Leipzig, imprimerie Vogel, 1898.

en Allemagne cette publication, qui a en France une sœur aînée dans les *Archives d'Anthropologie criminelle* du Dr Lacassagne.

L'anthropologie criminelle est un peu sacrifiée dans ce numéro : deux articles seulement la représentent : l'un, du Dr Von Schrenck-Notzing, sur *le délit sexuel et les perversions sexuelles maladives;* l'autre, du Dr Joseph Berze, sur *les mouvements inconscients et le droit pénal*. Ce dernier est une fort intéressante étude de psychologie criminelle : le problème de la responsabilité pénale y est repris à un point de vue spécial des plus pratiques ; car les mouvements inconscients, et, ce qui est voisin, les mouvements suggérés par l'imitation n'échappent pas complètement à la responsabilité pénale et quelquefois y sont entièrement soumis.

La criminalistique, au contraire, comme science nouvelle, a les honneurs de ce premier numéro.

Le professeur Dennstedt montre l'importance que peuvent avoir les *connaissances chimiques* pour découvrir la culpabilité d'un délinquant, et il cite à l'appui de sa démonstration un curieux procès de vol, où des traces, à peine perceptibles, de peinture sur un levier permirent de convaincre toute une famille.

M. Oskar Klaussmann donne sur l'appréciation des témoignages, des indications que les juges de tous pays peuvent utilement méditer. Il est, en effet, trop fréquent de voir, entre deux témoins, paraissant d'égale bonne foi, donner la préférence à celui qui est supérieur à l'autre par sa culture intellectuelle générale ou sa situation sociale. C'est là une erreur regrettable. Le témoin qui doit être écouté de préférence est celui qui, par son genre de vie, par ses aptitudes particulières, a été capable de percevoir de la manière la plus nette les faits sur lesquels il dépose : le témoignage d'un ignorant peut donc avoir plus de poids que celui d'un membre de plusieurs Académies savantes, nationales ou étrangères. De plus, il est absolument nécessaire, avant d'accepter le témoignage d'un témoin, de mesurer le degré de certitude de ses déclarations. Il ne s'agit pas seulement de vérifier la moralité du témoin et sa véracité, mais de rechercher comment il a pu voir et entendre ce qu'il rapporte. Il est indispensable, à cet effet, de le soumettre à des épreuves préparatoires, pour constater s'il a la vue et l'ouïe normaux, s'il est physionomiste ou non, etc... Et encore convient-il, pour approcher de la réalité, de diminuer les résultats obtenus de 30 à 50 0/0, car des épreuves subies en y apportant toute la tension des organes et de l'esprit, donnent des résultats supérieurs à ceux qui se produisent dans la vie ordinaire. La conclusion de l'auteur est que les hommes ne voient pas et n'entendent pas de la même manière : selon

lui, cela tient à un défaut d'éducation, et il voudrait que l'on apprît aux enfants, dans les écoles, à voir et à entendre. Peut-être convient-il simplement de dire que la preuve testimoniale est la plus fragile et la plus trompeuse de tous les modes de preuve et que la justice pénale moderne devrait s'attacher, toutes les fois que cela est possible, à d'autres preuves scientifiquement sûres : on ne verrait plus, en Cour d'assises, ces interminables défilés de témoins; et la vérité n'y perdrait pas grand'chose.

La *falsification d'écritures* et la *simulation chez les criminels* fournissent aux Drs A. Weingark et K. Kantzner la matière de deux autres études intéressantes et pratiques.

Enfin, le Dr H. Gross termine la série des mémoires originaux par un article sur les *Instituts de criminalistique*. Le Congrès de Linz a laissé le savant professeur de Graz inébranlable dans ses convictions. Il justifie brièvement les créations qu'il voudrait voir réaliser et que nous nous bornons à énumérer : créations d'un musée criminel, d'un laboratoire, d'une bibliothèque, de cours, de stations de criminalistique, enfin d'une Revue.

La Revue est maintenant chose faite. Il dépend de M. Gross et de ses collaborateurs d'obtenir l'exécution des autres *desiderata*, en prouvant que l'étude du droit pénal peut, avec avantage, abandonner les errements anciens et quitter les voies étroites dans lesquelles elle s'est jusqu'ici confinée; il leur appartient de montrer qu'en élargissant l'horizon des connaissances des criminalistes praticiens, on les mettra mieux en état de combattre l'armée du crime. Pour notre part, nous sommes déjà parmi les convertis.

J.-A. Roux.

Revista de Prisiones y de Policia. — *1er octobre 1898. Nos prisons* (Carceles); *leur mauvaise organisation*, par M. Cadalso. — (Dans cette étude, qui a déjà paru dans son *Diccionario de Legislacion de Prisiones* (I, p. 445 et suiv.), l'auteur résume toutes les critiques que l'on peut adresser à l'organisation des *carceles* : la situation des gardiens et des détenus varie suivant la fantaisie des Commissions locales chargées de l'Administration des prisons; dans certaines villes, les traitements des gardiens n'ont pas été payés depuis plusieurs années; dans d'autres, ils sont régulièrement acquittés; le taux des traitements et le grade des gardiens-chefs varie d'une ville à l'autre, sans qu'on puisse comprendre les motifs de cette différence. Ici, le gardien-chef a rang d'administrateur et touche 2.500 *pesetas*; là, il est un simple *vigilante* en second, et son traitement atteint seule-

ment 638 *pesetas*. Dans la plupart des *carceles*, le médecin ne touche aucune rétribution; la prison de Guadalajara a deux médecins qui reçoivent chacun 1.500 *pesetas*. Les frais d'entretien des détenus varient également. Les écoles sont mal organisées, ainsi que le service religieux. Certaines provinces n'ont pas de *prison correctionnelle*; d'autres en ont plusieurs, etc.). — *Actes officiels.* — *Extraits et Nouvelles.*

8 octobre 1898. Doña Concepcion Arenal. (La *Revista* donne la photographie de la couronne déposée au nom du *Cuerpo de Penales* sur le monument de Doña Arenal. Une double couronne de palmes entoure un écu de bronze sur lequel se détachent les titres de M^me^ Arenal, et, au centre, son médaillon entouré en exergue de cette inscription : « A Doña Concepcion Arenal, el Cuerpo de Penales »). — *Réglement provisoire* de l'Association de propagande et réforme des prisons. — *La nouvelle organisation de l'Administration centrale.* (Cette nouvelle organisation consiste principalement en la suppression des divisions et dans la répartition des services entre un certain nombre de bureaux directement subordonnés au directeur général). — *Extraits et Nouvelles.*

24 octobre 1898. — *Le nouveau Penal.* (La suppression des pénitenciers de Valladolid et de Saragosse oblige le Gouvernement à acheter un nouveau *penal*. Il hésite entre Brihuega et San-Fernando. Une Commission, composée d'un médecin, membre du Conseil de santé, et d'un chef de bureau de la direction générale des prisons, a été chargée d'examiner ces deux établissements. La *Revista* se plaint qu'on n'ait pas adjoint à cette Commission un directeur de pénitencier). — *Un nouveau pénitencier.* (Reproduction d'un article sur Brihuega, déjà publié dans le numéro du 23 décembre 1894. *Revue*, 1895, p. 603.) — *Extraits et Nouvelles.*

H. PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 30073-12-98. — (Encre Lorilleux)

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 JANVIER 1899

Présidence de M. Georges PICOT, *Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. Ch. Lambert, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Bétolaud, Cheysson, Félix Voisin, Atthalin, Daguin, Tommy Martin, etc.

M. LE PRÉSIDENT :

Mes chers collègues,

L'usage veut qu'à la première séance de janvier, nous jetions les regards en arrière, afin de mesurer le chemin parcouru. Cette épreuve est nécessaire pour toutes les œuvres d'étude et d'action. Il faut savoir d'où l'on vient pour fixer sa route.

Elle est plus nécessaire encore aux heures d'émotion publique. Il faut répondre alors au désarroi en montrant l'ordre, au trouble agité des esprits en redoublant de ponctualité dans les actes de la vie. C'est l'œuvre véritable des Sociétés de ramener la paix dans les intelligences. La foule veut traiter toutes les questions à la fois, et dans le conflit des problèmes, les têtes se troublent, les passions se déchaînent. Vous êtes ici dans une atmosphère plus calme. Nous nous mettons en face des difficultés; nous les voyons une à une; nous les examinons en elles-mêmes. Magistrats, avocats, administrateurs, publicistes, nous ne nous effrayons point en voyant les maux de l'humanité et l'impuissance relative des juridictions et des lois. Nous cherchons à accroître dans l'organisme social la somme d'ordre et de justice. C'est l'essence même de la civilisation.